



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 94 DU 13 OCTOBRE 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET.....</b>	<b>5</b>
Arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais.....	5
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>5</b>
<b>Bureau de la Circulation.....</b>	<b>5</b>
Modificatif n°3 du 11 octobre 2017 à l'arrêté fixant les commissions médicales primaires d'arrondissement chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.....	5
Arrêté en date du 27 septembre 2017 portant agrément de gardien de fourrière à Monsieur LENOIR Dominique, gérant de la SAS A.D.R pour des installations situées 47 rue Lorthois 62218 Loison-sous-Lens.....	8
<b>DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE.....</b>	<b>8</b>
<b>Bureau d'Arras Service Tabac.....</b>	<b>8</b>
Décision en date du 22 septembre 2017 de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 6201290K sis 169 route nationale à Isques (62360).....	8
<b>SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....</b>	<b>8</b>
<b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>	<b>8</b>
Arrêté en date du 9 octobre 2017 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école GAUTHIER » situé à MARQUION.....	8
Arrêté n° 17/341 portant autorisation d'épreuve de moto cross et quad cross à BERCK-SUR-MER les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2017.....	9
Arrêté N° 17/ 334 en date du 3 octobre 2017 portant autorisation d'une épreuve de motocross sur piste homologuée à FONTAINE-LES-CROISILLES le 15 octobre 2017.....	11
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>12</b>
<b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>12</b>
Arrêté Préfectoral en date du 11 octobre 2017 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de WILLENCOURT.....	12
Arrêté de mise en demeure de la EARL des THUYAS en date du 13 septembre 2017 pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole - commune de SAINT MICHEL SOUS BOIS.....	12
Arrêté de mise en demeure du GAEC-DOUCES-FOLIES en date du 13 septembre 2017 pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole - commune de AVESNES.....	12
Arrêté préfectoral fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'emprise de l'aéroport du TOUQUET – COTE D'OPALE.....	13
Arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2017 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin côtier du Boulonnais.....	14
Arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2017 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche.....	16
Arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2017 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys.....	18
Arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2017 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée.....	20
<b>Délégation à la Mer et au Littoral – Service des Affaires Maritimes et du Littoral.....</b>	<b>22</b>
Arrêté en date du 4 septembre 2017 portant concession d'utilisation du domaine public maritime à la communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois en vue du maintien d'ouvrages de défense contre la mer et des travaux de reconstruction d'un cordon en enrochements sur les communes de Berck-sur-Mer et Groffliers.....	22
<b>Service de l'économie agricole.....</b>	<b>23</b>

Arrêté en date du 05 octobre 2017 accordant à Monsieur Jean-Michel RANSON demeurant à REBREUVE-SUR-CANCHE est autorisé la poursuite de la mise en valeur d'une superficie de 23 ha 39 a 40 ca sise sur les communes de FRÉVENT (parcelles ZH 14, 28 et 29) et BOURET-SUR-CANCHE (parcelle ZB 1).....	23
Arrêté en date du 05 octobre 2017 accordant à Madame Marie-Alice MICHAUX demeurant à GUINES la poursuite de la mise en valeur d'une superficie de 5 ha 06 a 22 ca sise sur la commune de GUINES (parcelle cadastrale ZC 12).....	24
Arrêté en date du 27 septembre 2017 actualisant les minima et les maxima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole pour l'année 2017.....	24
<b>Service Sécurité Education Routière Bâtiment et Crises.....</b>	<b>32</b>
Arrêté portant Réglementation de la circulation pour la mise en service du carrefour giratoire sur la RD 60 commune d'AGNY.....	32
<b>DIRECCTE HAUTS DE FRANCE.....</b>	<b>36</b>
<b>Unité Départementale du Pas-de-Calais.....</b>	<b>36</b>
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/824094999 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Monsieur Vincent FOURNIER, gérant en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise FOURNIER MULTISERVICES, sise à BOULOGNE-SUR-MER (62200).....	36
Décision en date du 4 octobre portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2017 014 N 814556023 à La SCIC PAIN ET PARTAGE, sise 145 chemin Parmentier 62100 CALAIS - N° SIREN 814 556 023.....	36
Décision en date du 2 octobre 2017 portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2017 009 N 385082037 à l'association EPISTEME, sise 518 rue de la République BP 86 62702 BRAUAY LA BUISSIÈRE Cedex - N° SIREN 385 082 037.....	37
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>37</b>
<b>Mission Politique de la Ville.....</b>	<b>37</b>
Arrêté en date du 21 septembre 2017 portant validation du Conseil Citoyen de la ville de Liévin (quartier prioritaire Blum / Salengro /109– QP Z0682).....	37
<b>CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....</b>	<b>38</b>
<b>Direction des affaires générales.....</b>	<b>38</b>
Décision n°156 en date du 21 septembre 2017 accordant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais à Monsieur Denis WILMOT, Cadre Supérieur de Santé du pôle Médecine-Gériatrie au Centre Hospitalier de Calais.....	38
Décision n°157 en date du 21 septembre 2017 accordant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais à Madame Véronique VALLOIS, adjoint administratif à l'EHPAD « La Roselière » au Centre Hospitalier de Calais.....	38
<b>CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME.....</b>	<b>39</b>
<b>Direction générale.....</b>	<b>39</b>
Décision n° 2017-70 en date du 18 septembre 2017 accordant délégation de signature.....	39
<b>CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....</b>	<b>44</b>
<b>Direction des Ressources Humaines.....</b>	<b>44</b>
Décision n°2017-15 en date du 13 octobre 2017 d'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical.....	44
Décision n°2017-05 en date du 13 octobre 2017 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps de technicien de laboratoire médical de classe normale.....	44
Décision n°2017-16 en date du 13 octobre 2017 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés 2° grade (Spécialité Bloc Opératoire).....	45
<b>CENTRE HOSPITALIER D'HENIN-BEAUMONT.....</b>	<b>45</b>

<b>Direction des Ressources Humaines.....</b>	<b>45</b>
Décision N°17/2017 en date du 10 octobre 2017 relative à l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2ème classe.....	45
Décision N°18/2017 en date du 10 octobre 2017 relative à l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au grade d'ingénieur hospitalier.....	45

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES HAUTS-DE-FRANCE**  
.....**46**

<b>MAISON D'ARRET D'ARRAS.....</b>	<b>46</b>
Décision n°07 en date du 11 octobre 2017 portant délégation de signature.....	46
Décision n°07 en date du 11 octobre 2017 portant délégation permanente de signature et compétence.....	49

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE.....** **50**

<b>Délégation Territoriale Zone Nord.....</b>	<b>50</b>
Extrait individuel de la décision de la commission locale d'agrément et de contrôle Nord n° AUT-N1-2017-09-28-A-00100382 en date du 29 septembre 2017 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à ENYOS SECURITE.....	50
Extrait individuel de la décision de la commission locale d'agrément et de contrôle Nord n° AUT-N1-2017-09-29-A-00100531 en date du 29 septembre 2017 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à NGS PRIVE.....	51

---

## CABINET

---

Arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais

**Art. 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais :

- Le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

**Art. 2** : Sont désignés en qualité de représentants des organisations syndicales au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
FSMI – FO	Arnaud MOREAU CSP ARRAS	Séverine BOUFFE SRT SAINT-OMER
	Régis PARQUET CSP BETHUNE	Gilles DEBOVE CSP CALAIS
ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP	Bruno NOEL DDPAF CALAIS	Fabien FORESTIER CSP LENS
	Sliman HAMZI CSP BETHUNE	Laurent AZALOT CSP AUCHEL
	Renaud ROUSSEL DIDPAF 62	Arnaud ROGER CSP LENS
UNSA -FASMI	David MOISON CSP LENS	Stéphane MORIN CSP LENS
	Ludovic HOCHART DIDPAF CALAIS	Cédric CANNESON DIDPAF CALAIS

**Art. 3** : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, le conseiller de prévention assistent aux réunions du comité.

**Art. 4** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 février 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais sont abrogées.

**Art. 5** : Selon les dispositions de l'article R 421 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

**Art. 6** : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières, M. le Directeur Interrégional de la Police Judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 22 septembre 2017  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

---

### BUREAU DE LA CIRCULATION

Modificatif n°3 du 11 octobre 2017 à l'arrêté fixant les commissions médicales primaires d'arrondissement chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 portant renouvellement des membres des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est modifié comme suit :

Les médecins désignés ci-après sont agréés en tant que membres de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département.

Commission médicale primaire d'ARRAS pour les candidats au permis de conduire et les conducteurs domiciliés dans l'arrondissement d'ARRAS,

**Madame et Messieurs les Docteurs :**

Philippe ARVEL - 28, rue des Teinturiers à ARRAS ;  
Malik BENNABDALLAH - sans activité libérale ;  
Jean-Pierre BARBIEUX - 2, rue Louis Pergaud à ARRAS ;  
Gérard CARREZ - 32bis, rue de Gouy à CORBEHEM ;  
Bernard CUNNINGTON – 9 bis, rue Pados à ABBEVILLE ;  
Philippe DEBOUT - 14, rue Lavoisier à DAINVILLE ;  
Marc DECHERF - 21, rue Méaulens à ARRAS ;

Hubert DEPLANQUE - 99bis, rue de Dierville à BUCQUOY ;  
Claude DRIENCOURT - 23, avenue de l'hippodrome à ARRAS ;  
Damien DUQUESNE - sans activité libérale ;  
Alexis GODRON - 120, rue du Temple à ARRAS ;  
Jean-Pierre JOLY - 11, rue de la Délivrance à ROUVROY ;  
Chantal JOLY-HURBAIN - 11, rue de la Délivrance à ROUVROY ;  
Philippe LIAGRE - 8, place Jehan Bodel à ANZIN-SAINT-AUBIN ;  
Pierre LIENARD - sans activité libérale ;  
Frédéric MARRIE - 28, rue Anatole France à SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS ;  
Jean-Luc MONNIER - 5, rue Jean de la Fontaine à ARRAS ;  
Fabrice PATTE - 35, rue d'En-bas, Appartement 2 à DAINVILLE ;  
Bernard PRUVOST - 5, rue Chelers à TINCQUES ;  
Didier PUCHOIS - 6, rue Ernest Renan à ACHICOURT ;  
Philippe ROBIQUET - 8, boulevard Gabriel Péri à AVION.

Commission médicale primaire de BETHUNE pour les candidats au permis de conduire et les conducteurs domiciliés dans l'arrondissement de BETHUNE,

**Mesdames et Messieurs les Docteurs :**

Florence AUGAIT-KORDYLEWSKI - sans activité libérale ;  
Georges COCQ - 24, rue de la Briqueterie à RICHEBOURG.  
Daniel COURTI - 2390, rue de la Lys à SAILLY-LA-LYS ;  
Richard DYMNY - la Maison Médicale PASTEUR, 220, rue de Jemmapes à BETHUNE ;  
Anne DYMNY-LEMAIRE - 79, rue Jean-Baptiste Lebas à BETHUNE ;  
Thierry FRAPPE - 12, rue de Bourgogne à BRUAY LA BUISSIERE ;  
René KACZMAREK - 12, rue de la Résidence de la Peupleraie à MARLES-LES-MINES ;  
Jean-Paul LAMONNIER - 70, rue du 11 novembre à ESSARS ;  
Dominique MAYEUR - sans activité libérale ;  
Francis MEURIN - 2, place Louis Hermant à ANNEZIN-LES-BETHUNE ;  
Florence PARICHET-DEBOUCK - 188, rue nationale à NOEUX-LES-MINES ;  
Jean-Michel RINGARD - 27, rue Roger Salengro à AUCHEL ;  
Daniel STREBELLE - 29, rue Florent Evrard à VERMELLES ;  
Patrick TAVERNE - 44, rue Jean Jaurès à AUCHEL ;  
Dominique VALLET-GOSSELIN - Maison médicale Zola – 20, rue Pierre Bachelet à DIVION ;  
Emmanuel VAZE - 29, rue Florent Evrard à VERMELLES.

Commission médicale primaire de BOULOGNE-SUR-MER pour les candidats au permis de conduire et les conducteurs domiciliés dans l'arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER ,

**Mesdames et Messieurs les Docteurs :**

Pierre ACCARY - 24, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à BOULOGNE-SUR-MER ;  
Christophe CHEVALIER - 87, grand-Rue à BOULOGNE-SUR-MER ;  
Jean-Pierre DELPIERRE - 117, rue Carnot à WIMEREUX ;  
Yann DEMARS – 1083, Route Nationale à HESDIN L'ABBE  
Franck DUCANDAS - 24, rue De Lattre de Tassigny à BOULOGNE-SUR-MER ;  
Jean-Yves GROSBETY - 55, rue de Clocheville à BOULOGNE-SUR-MER  
Alison LACHOR – 87, Grand'Rue à BOULOGNE-SUR-MER ;  
Luc-Henri LALLIEU - sans activité libérale ;  
Philippe LEVISSE - la Maison Médicale, 16, rue de Marquise à AMBLETEUSE ;  
Mario MARCÉ - 87, grand-rue à BOULOGNE-SUR-MER ;  
Guy NAULLEAU - 10, rue Leuilleux à BOULOGNE-SUR-MER ;  
Thomas PONT-CARRETTE – 21, avenue Tom Simpson à HARDELLOT-PLAGE ;  
David PRIMONT – 146, rue Faidherbe à BOULOGNE-SUR-MER ;  
Michel TSIRTSIKOLOU - 7, rue de la Paix à BOULOGNE-SUR-MER ;  
Jean-Louis URRUTY - 87, grand-rue à BOULOGNE-SUR-MER ;  
Elisabeth VANNELLE - 1, rue du Docteur Schweitzer à MARQUISE ;  
Thierry WARTEL - 19bis, rue Guynemer à WIMEREUX.

Commission médicale primaire de CALAIS pour les candidats au permis de conduire et les conducteurs domiciliés dans l'arrondissement de CALAIS,

**Madame et Messieurs les Docteurs :**

Joseph CHELALA – 6, route du Chemin Vert à LEDERZEELE ;  
Bernard DANIEL - 212, rue de Saint-Quentin, « Les Aubépines » à ARDRES ;  
Sylvie DANNEELS – 110, rue Mollien à CALAIS ;  
Xavier DECAESTECKER - 8, Place Foch à GUINES ;  
Patrick DEROSSES - 132, rue des Fontinettes à CALAIS ;  
Christian EVRARD - 68, rue du Pont Lottin à CALAIS ;  
Alexandre KLEIN – 132, rue des Fontinettes à CALAIS ;  
Frédéric LOLIVIER – 593, rue des Mottes à SAINT-FOLQUIN ;  
Roland MESNIL – 469 , avenue Roger Salengro à CALAIS ;  
Bruno ROMAN - 1765, route de Bourbourg à VIEILLE-EGLISE ;  
Jean-Jacques SERY - sans activité libérale ;  
Patrick WAREMBOURG - sans activité libérale.

Commission médicale primaire de LENS pour les candidats au permis de conduire et les conducteurs domiciliés dans l'arrondissement de LENS,

**Mesdames et Messieurs les Docteurs :**

Jean-Charles BERNARD - rue de Quiéry-La-Motte à HENIN-BEAUMONT ;  
Jean BOUCHARD - sans activité libérale ;  
Michel BOUQUET - sans activité libérale ;  
Laure BROGNIART - 18, boulevard Salvador Allende à MONTIGNY-EN-GOHELLE ;  
Eric CAMBIER - 43, rue des Fusillés à HARNES ;  
Catherine CAUCHIE-VANDECASTEELE -10, rue de Remiremont à HARNES ;  
Kamel CHOUBARI - 5, boulevard Darchicourt à LIBERCOURT ;  
Pascal COURCOL - 71, rue Jean-Baptiste Defernez à LIEVIN ;  
Philippe CUVELETTE - 12, rue Jean-Baptiste Defernez à LIEVIN ;  
Luigi DAMIANI - 172, avenue Maës à LENS ;  
Claudine DEBAILLIEUL - 84, rue Casimir Beugnet -B.P.34 à GRENNAY ;  
Patrick DERMAUX - 95, rue Lestienne à LENS ;  
Paul DESCONSEILLEZ - 28, chemin des routiers à LIEVIN ;  
Guillaume DEWEVRE - 4, rue Camille Desmoulins à MERICOURT ;  
Lucien GUIRADO - 51, rue des Fusillés à HARNES ;  
Richard LAMPIN - 7, rue de l'Hospice à LENS ;  
Pascale LANCEL - sans activité libérale ;  
Dominique LEJEUNE -sans activité libérale ;  
Yves LHOTELLIER - Place de la Liberté à HERSIN COUPIGNY ;  
Edouard LIPKA - 102, rue Basly à EVIN-MALMAISON ;  
Marie-Thérèse LIPKA - 102, rue Basly à EVIN-MALMAISON ;  
Jean-Pierre LUCAS - 8, rue Kléber Rolle à ANNAY-SOUS-LENS ;  
Yannick MONTAGNESE - 146, boulevard Basly à EVIN-MALMAISON ;  
Patrick MORTELECQUE - 92, rue Pasteur à NOYELLES-GODAULT ;  
Véronique MORTELECQUE - 92, rue Pasteur à NOYELLES-GODAULT ;  
Didier RESENDE - 35, Route de Lens à LOISON SOUS LENS ;  
Thierry PARMENTIER - 18, boulevard Allende à MONTIGNY-EN-GOHELLE ;  
Pierre-André ROBERT - 54, avenue du 4 septembre à LENS ;  
Marie-Armelle VILLERT - sans activité libérale.

Commission médicale primaire de MONTREUIL-SUR-MER pour les candidats au permis de conduire et les conducteurs domiciliés dans l'arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER,

**Mesdames et Messieurs les Docteurs :**

Thierry BIERLA - Centre Calvé, rue du docteur Calot à BERCK-SUR-MER ;  
Laurence BONNEVILLE - Centre médical du Haut Pays, 1, avenue François Mitterrand à FRUGES ;  
Valérie CASSAGNE-PICHONNIER - Centre médical du Haut Pays, 1, avenue François Mitterrand à FRUGES ;  
Bertrand COURTIER - 518, rue François Godin à CUCQ ;  
Jean-Bernard DEGRENDEL - 23, rue du Général de Gaulle à VERTON ;  
Didier DELETTE - Centre Médical du Haut Pays, 1, avenue François Mitterrand à FRUGES ;  
François DERAM - 450, rue de la Canche à BEAURAINVILLE ;  
François FLORIN - 650, rue du Château à BEAURAINVILLE ;  
Gina FLORY-BOUBERT - la Maison Médicale, rue du Général Leclerc à AUXI-LE-CHATEAU ;  
Louis JOMBART - 1350, route de Berck à RANG-DU-FLIERS ;  
Philippe PROUVOST - Groupe Médical Ambroise Paré, 50, avenue de la Plaine Randon à BERCK-SUR-MER ;  
Charles-Antoine PRUVOT - 20, rue de la Pierre trouée à ETAPLES ;  
Jean-Charles PRUVOST - 20, rue de la Pierre trouée à ETAPLES.

Commission médicale primaire de SAINT-OMER pour les candidats au permis de conduire et les conducteurs domiciliés dans l'arrondissement de SAINT-OMER,

**Mesdames et Messieurs les Docteurs :**

Michel BOUY - 10, rue Principale à COYECQUES ;  
Philippe BRASSEUR - 45, rue Salengro à BLENDECQUES ;  
Gwenaëlle FONTAINE - 300, rue de Coubron à ECQUES ;  
François HEMBERT - 7 bis, boulevard de Gaulle à AIRE-SUR-LA-LYS ;  
Lydie LENOBLE - sans activité libérale ;  
Dominique MERLIN - rue d'Hesdin à ANVIN ;  
Régine OOGHE - 16, rue Montluc à ARDRES ;  
Joseph CHELALA - 6, route du Chemin Vert à LEDERZEELE ;  
Gérard SCHMIDT - sans activité libérale.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, Messieurs les Sous-Préfets de BETHUNE, BOULOGNE-SUR-MER, CALAIS et LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés.

Fait à Arras le 11 octobre 2017  
Pour le Préfet  
Le Directeur délégué  
Signé Francis MANIER

---

Arrêté en date du 27 septembre 2017 portant agrément de gardien de fourrière à Monsieur LENOIR Dominique, gérant de la SAS A.D.R pour des installations situées 47 rue Lorthoïs 62218 Loison-sous-Lens

Article 1 : Monsieur LENOIR Dominique, gérant de la SAS A.D.R, est agréé gardien de fourrière pour des installations situées 47 rue Lorthoïs 62218 Loison-sous-Lens pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire de cet agrément est tenu d'exercer l'activité de gardien de fourrière dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, en cas de non-respect de ces dispositions ou si une des conditions de mise à l'octroi cesse d'être remplie.

Article 4 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : Toute demande de modification portant sur les conditions d'agrément et notamment sur le lieu de stockage des véhicules ou reprise de l'activité par un autre exploitant, devra être adressée au préfet par le titulaire du présent agrément deux mois avant la date du changement pour faire l'objet d'une décision préfectorale après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras le 27 septembre 2017  
Pour le Préfet  
Le Directeur délégué  
Signé Francis MANIER

---

## DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE

---

### BUREAU D'ARRAS SERVICE TABAC

---

Décision en date du 22 septembre 2017 de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 6201290K sis 169 route nationale à Isques (62360)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

#### DÉCIDE

la fermeture définitive, à la date du 31/08/2017, du débit de tabac ordinaire permanent 620 1290K sis 169 ROUTE NATIONALE 62360 ISQUES

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur et à sa radiation.

cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Fait à Dunkerque le 22 septembre 2017  
Pour L'administrateur supérieur des Douanes  
Directeur interrégional  
Pour le Directeur régional  
La cheffe du pôle action économique  
Signée Samantha VERDURON

---

## SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

Arrêté en date du 9 octobre 2017 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école GAUTHIER » situé à MARQUION

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral susvisé à M. Gauthier LEGROS, portant le n° E 07 062 1522 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école GAUTHIER » situé à Marquion, 11 bis route nationale est retiré.

Copie sera adressée à M. Gauthier LEGROS, au délégué de la sécurité routière, au maire de Marquion, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Fait à Béthune, le 9 octobre 2017  
pour le sous-préfet de Béthune  
le chef de bureau  
Signé Jérémie CASE

---

Arrêté n° 17/341 portant autorisation d'épreuve de moto cross et quad cross à BERCK-SUR-MER les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2017

ARTICLE 1er - Le TOUQUET AUTO MOTO, représenté par M. Jean-Marc BRODBECK, Président, est autorisé à organiser une épreuve de MOTO CROSS et QUAD CROSS dénommée « Beach Cross 2017 », les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2017 sur la plage de BERCK- SUR-MER, aux conditions mentionnées ci-après suivant les indications du règlement particulier et aux conditions du plan joint en annexe.

ARTICLE 2. - Les vérifications administratives et techniques auront lieu, à BERCK SUR MER, le vendredi 13 octobre 2017 de 15h00 à 20h00 et le samedi 14 octobre 2017 de 08H00 à 12H00 sur le site du Bois Magnier.  
Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier.  
Les essais auront lieu le samedi 14 octobre 2017 de 10H30 à 11H55 et de 14H10 à 14H35.  
Les courses motos et quads se dérouleront le samedi 14 octobre 2017 de 13H15 à 14H00 et de 14H45 à 18H10 et le dimanche 15 octobre 2017 de 08H30 à 17H30.

ARTICLE 3. - Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale  
Il ne sera pas admis plus de 630 pilotes toute catégorie confondue.

L'organisateur, M. Jean-Marc BRODBECK, devra s'assurer, sous sa seule et entière responsabilité, que les concurrents sont en possession d'une licence en cours de validité et, conformément à l'article R 221-1 du code de la route, titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule engagé ou titulaires, conformément au décret du 28 mars 1988 susvisé, du certificat de réussite délivré par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 4. - La piste utilisée pour la compétition, d'une longueur de 3 000 mètres environ et de 15 mètres minimum de large, entièrement délimitée par un cordon de sable d'un mètre de hauteur avec piquets et banderoles solides, devra présenter les caractéristiques indiquées au plan joint en annexe, le tracé de la piste devant interdire une vitesse moyenne supérieure à 70 km/h calculée sur la totalité d'une manche.

Les pistes contiguës seront séparées par une palissade efficace et une zone neutre de chaque côté de la palissade.

La ligne de départ devra avoir une largeur proportionnelle au nombre de participants par manche (soit 1 m par coureur + 2 m.) En cas d'impossibilité, les concurrents prendront le départ sur 2 rangs. Une ligne droite de 80 m au moins à 120 m au plus, sera aménagée à partir du départ avant toute difficulté susceptible de former un bouchon.

La piste sera parcourue dans le sens des aiguilles d'une montre.

Une zone de protection et de sécurité sera mise en place autour du circuit.

L'organisateur mettra en place trente bénévoles sur le pourtour intérieur du circuit.

A chaque extrémité du circuit, des merlons de sable seront réalisés avec mise en place de piquets de balisage avec un filet orange de chaque côté afin d'empêcher le public de monter sur les merlons.

ARTICLE 5. - Les véhicules des concurrents seront stationnés dans un parc fermé. Un extincteur y sera placé. Le public n'y aura pas accès.

Les pilotes pousseront les véhicules du parc coureur à la descente côté nord au niveau de l'Eole Club.

ARTICLE 6. - Le public sera admis sur la digue, les descentes d'escalier seront fermées. L'organisateur sera chargé d'assurer un service d'ordre pour contenir le public aux seuls emplacements qui lui sont réservés et l'empêcher de descendre sur la plage sauf aux emplacements prévus pour accéder aux deux toilettes publiques où un cheminement sera réalisé, des barrières de type « Vauban » seront disposées afin d'interdire l'accès du public à la plage.

Le public sera aussi admis sur la plage uniquement par les escaliers situés au sud, en face de l'Hôpital Maritime, dans le prolongement de l'Avenue Saint-Exupéry.

Le public sera maintenu côté plage, derrière un dispositif composé par une rangée de poteaux de 1,20 m de hauteur avec deux lignes de rubalise simple, une zone neutre de 3 mètres suivie d'une rangée de poteaux de 1,20 m de hauteur avec rubalise "plastique blanche". Un passage sur la partie centrale du dispositif sera prévu et réservé aux secours, cet accès sera barrière et surveillé en permanence par un commissaire.

L'organisateur mettra en place des vigiles afin d'interdire la descente côté nord au niveau de l'Eole Club.

En aucun cas, les spectateurs ne devront envahir le circuit, le non respect de cette prescription entraînera ipso-facto l'interruption de l'épreuve.

ARTICLE 7. - Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

- la présence effective d'un médecin dans le véhicule 4X4,

- trois ambulances le samedi et le dimanche. Dans tous les cas, la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'un véhicule prêt à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation susceptible d'être emprunté. Les ambulances ne quitteront la manifestation qu'après le départ du public,

- douze véhicules 4X4, quads et VIMAD seront positionnés sur la plage pour des missions d'assistance médicale, de récupération des motos et de sécurisation du circuit pour notamment éviter l'intrusion du public dans le circuit,

- trente secouristes le samedi et le dimanche, équipés du matériel nécessaire et encadrés par un titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (C.F.A.P.S.E.) seront répartis à l'intérieur du circuit et sur la digue,

- cinquante deux commissaires dont vingt quatre disposant d'extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre, seront mis en place conformément au plan joint en annexe,

- l'organisateur mettra en place des points de cisaillement sur le circuit afin de pouvoir assurer le transport d'éventuels blessés. Un passage de 10 mètres de large sera réalisé entre la digue et la piste et sera réservé à la circulation des véhicules de secours et de l'organisation,

- le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)), une liaison radio ou téléphonique filaire fiable devra être mise en place, à partir du PC Course, qui sera situé à l'ex « bar des bains » pour permettre l'appel éventuel du C.T.A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

- des accès réservés aux véhicules de secours de 4 mètres de large et 3,50 mètres de hauteur devra rester libre en permanence,

- trois voies de dégagement ou « axes marrons » sont prévues Avenue du Docteur Quettier, rue Singer et Avenue Francis Tattegrain et devront être complètement libres pour l'accès des secours. Ces axes permettront une desserte homogène de l'esplanade,

- plusieurs barrières de type « Vauban » seront positionnées aux entrées des différentes artères ci-dessus listées.

La moitié de la place de l'Entonnoir sera réservée au stationnement des motos des visiteurs.

Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires sur le lieu de la manifestation afin de faire face à un éventuel acte malfaiteur ou terroriste. Le dispositif prévoit le positionnement de plusieurs plots en béton et des véhicules lourds pour interdire les accès .

ARTICLE 8. - Le PC course sera mis en place dans le poste de secours situé dans l'ex « Bar des Bains ». Par ailleurs l'ensemble de la digue est doté d'un dispositif de sonorisation permettant la diffusion de messages d'alertes le cas échéant. En cas de crise, un PC opérationnel sera activé dans les locaux de l'Office de Tourisme.

ARTICLE 9. - La pratique du char à voile et des sports nautiques tels que le kite-surf seront limités sur la partie droite de l'Eole Club .

La zone située au Nord de l'Eole Club sera interdite au public et incluse dans le périmètre de sécurité. Cette dune est entièrement clôturée par des ganivelles d'une hauteur de 1,40m avec présence de panneaux "interdit au public". Ces panneaux sont maintenus à l'année.

L'organisateur affichera clairement à l'intention des spectateurs l'interdiction réglementaire générale de circuler ou de stationner sur le Domaine Public Maritime Naturel de l'Etat en véhicule terrestre à moteur (sauf dérogation préfectorale express). Cet affichage devra être reproduit régulièrement par annonces orales amplifiées (haut-parleur) durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 10. Les prescriptions relatives à Natura 2000 concernant le périmètre du Domaine Public Maritime :

- d'éviter la propagation d'espèces invasives au cours du chantier de préparation (début octobre 2017 comme précisé dans l'évolution d'incidences) et lors du déplacement de sable suite à la manifestation. Conformément à l'article L411-4 du code de l'environnement, l'introduction dans le milieu naturel de tout spécimen d'espèce envahissante est interdite. Le déroulement du chantier veillera donc à prendre les mesures nécessaires et en particulier : le nettoyage des machines doit être exigé pour ne pas propager des boutures ou des graines. Un nettoyage complet doit être réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Il doit être effectué dans des conditions environnementales satisfaisantes. L'organisateur pourra utilement prendre contact avec le Conservatoire botanique de Bailleul.

- de veiller à limiter le dérangement de la faune sauvage : l'organisateur mettra en place un suivi de dérangement de la faune (phoques), de manière à suivre les effets de l'organisation de la manifestation sur leur comportement. Les bilans de ces analyses seront transmis aux autorités compétentes et notamment les services de l'État (DDTM du Pas de Calais, DDTM de la Somme et DREAL Nord – Pas-de-Calais- Picardie).

- d'assurer le suivi des pollutions potentielles du substrat sableux: L'organisateur fera procéder à des analyses des substrats sableux concernés par la manifestation de manière à s'assurer de l'absence de pollution aux hydrocarbures et métaux lourds sur le lieu de la manifestation et dans les secteurs où ces pollutions sont susceptibles de migrer (risque de contamination des milieux voisins et des chaînes alimentaires). Les bilans de ces analyses seront transmis aux autorités compétentes et notamment les services de l'État ( DDTM du Pas de Calais, DDTM de la Somme et DREAL Nord – Pas-de-Calais- Picardie) . Les résultats des analyses devront être connus avant tout déplacement de sable vers le bois des sapins.

- de ramasser les déchets après la manifestation. L'organisateur fera procéder à une remise en état du site en déployant les moyens nécessaires, notamment en ramassant les déchets suite au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 11. - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant , aura reçu de M. Jean Paul WACQUET, directeur de course, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité du public.

ARTICLE 12. - L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 13. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14. -

Le sous-préfet de BETHUNE,  
Le sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER,  
Le Maire de BERCK-SUR-MER,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune le 11 octobre 2017

Pour le sous-préfet  
Le secrétaire général  
Signé Pierre BOEUF

---

Arrêté N° 17/ 334 en date du 3 octobre 2017 portant autorisation d'une épreuve de motocross sur piste homologuée à FONTAINE-LES-CROISILLES le 15 octobre 2017

ARTICLE 1er. - La FPCNA, représentée par Mme Josiane Melard, Présidente, est autorisée à organiser une épreuve de MOTOCROSS le dimanche 15 octobre 2017 à Fontaine-Les-Croisilles, suivant les conditions du règlement particulier produit par la FPCNA et celles de l'arrêté préfectoral d'homologation du 06 février 2015.

ARTICLE 2. - Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par la FPCNA.

Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale.  
Les participants devront être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport motocycliste.

ARTICLE 3. - L'organisateur mettra en place 10 commissaires de course pour la surveillance du stationnement, le long de la RD 38 à Fontaine-les-Croisilles.

ARTICLE 4. - Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs qui devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du site.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 06 février 2015 et en particulier celles qui concernent la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 6) devront être respectées.

ARTICLE 5. - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant de groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Dominique Allard, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 6. - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 7. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8. - L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 9. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10. -

Le sous-préfet de Béthune,  
Le Maire de Fontaine-Les-Croisilles,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune le 3 octobre 2017

Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Pierre BOEUF

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

---

Arrêté Préfectoral en date du 11 octobre 2017 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de WILLENCOURT

Article 1er : Les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Willencourt sont affectés à la commune de Willencourt.

Article 2 : L'Association Foncière de Remembrement de la commune de Willencourt instituée par arrêté préfectoral du 19 mai 1978 est dissoute,

Article 3 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Willencourt, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans la commune de Willencourt.

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

Fait à Arras, le 11 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu DEWAS

---

Arrêté de mise en demeure de la EARL des THUYAS en date du 13 septembre 2017 pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole - commune de SAINT MICHEL SOUS BOIS

#### ARTICLE 1

L'EARL DES THUYAS est mis en demeure de transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, pour le 31 octobre 2017 au plus tard :

- Une analyse de la composition azotée (azote total) des fertilisants organiques épandus, par type de fertilisant azoté (type I et type II) et par unité de stockage. Cette analyse est annexée au cahier d'enregistrement des pratiques et prise en compte dans le plan prévisionnel de fumure.

- La détermination de la charge utile de l'épandeur utilisé pour l'épandage des fertilisants organiques de type I. Cette donnée est retranscrite dans les documents de suivi des pratiques.

#### ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'EARL DES THUYAS est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'Environnement.

#### ARTICLE 3

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, notifié à l'EARL DES THUYAS, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Fait à Arras, le 13 septembre 2017

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté de mise en demeure du GAEC-DOUCES-FOLIES en date du 13 septembre 2017 pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole - commune de AVESNES

#### ARTICLE 1

Le GAEC Douces Folies est mis en demeure de transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, pour le 31 octobre 2017 au plus tard :

- Une analyse de la composition azotée (azote total) des fertilisants organiques épandus, par type de fertilisant azoté (type I et type II) et par unité de stockage. Cette analyse est annexée au cahier d'enregistrement des pratiques et prise en compte dans le plan prévisionnel de fumure.

- La détermination de la charge utile de l'épandeur utilisé pour l'épandage des fertilisants organiques de type I. Cette donnée est retranscrite dans les documents de suivi des pratiques.

#### ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le GAEC Douces Folies est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'Environnement.

#### ARTICLE 3

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, notifié au GAEC Douces Folies, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Fait à Arras, le 13 septembre 2017

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'emprise de l'aéroport du TOUQUET – COTE D'OPALE

#### Article 1

Les mesures de prévention du péril animalier prévues à l'article D.213-1-14 du Code de l'Aviation Civile sont mises en œuvre sur l'aéroport du Touquet – Côte d'Opale.

Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant d'aérodrome sur l'emprise de l'aéroport du Touquet – Côte d'Opale dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel, conformément aux dispositions prévues :

- aux articles D.213-1-14 à D.213-1-24 du Code de l'Aviation Civile,
- aux dispositions fixées par l'arrêté du 10 avril 2007, excepté pour les prescriptions fixées par l'article 2 a) et l'article 3.

#### Article 2

Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement sont mises en œuvre en période diurne à l'occasion de chaque mouvement commercial d'avion d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, ainsi qu'à chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

#### Article 3

Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre en période diurne selon les horaires publiés par le service de l'information aéronautique, du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs de l'aéroport du Touquet – Côte d'Opale.

#### Article 4

L'exploitant de l'aéroport du Touquet – Côte d'Opale est également autorisé à procéder tout au long de l'année, sur l'emprise de l'aérodrome, à la destruction des animaux mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces suivantes :

Chevreuil, Sanglier, Lapin de garenne, Lièvre brun, Pigeon ramier, Vanneau huppé, Étourneau sansonnet, Perdrix grise, Grive sp, Pie bavarde, Bécasse des bois, Corbeau freux, Pluvier sp, Bécassine sp, Mouette rieuse, 30 oiseaux au maximum peuvent être détruits sur la durée du présent arrêté  
Goéland argenté, 30 oiseaux au maximum peuvent être détruits sur la durée du présent arrêté.

#### Article 5

La destruction d'animaux par tir ne pourra être effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser valide et d'une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome; celui-ci tient à jour la liste des personnes participant à ces opérations.

#### Article 6

Le piégeage est autorisé par les agents ou des personnes désignées par l'exploitant et titulaires d'un agrément de piégeage, selon les techniques autorisées par la loi, et détenteurs d'une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome; celui-ci tient à jour la liste des personnes autorisées.

#### Article 7

En dehors de l'emprise, à la demande de l'exploitant, des battues administratives pourront être organisées, en tant que besoin, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais territorialement compétents assistés de l'exploitant d'aérodrome, responsable du maintien des conditions de sécurité et de sûreté aérienne et avec la présence de chasseurs locaux ayant leur permis valide. Elles feront l'objet, préalablement, d'une autorisation spécifique de l'autorité administrative.

#### Article 8

Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

#### Article 9

Les cadavres seront conservés dans un congélateur dédié à cet effet avant envoi au service public de l'équarrissage ou répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

#### Article 10

En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome conduisant à constater une évolution du risque de collision avec les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

#### Article 11

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 12

L'exploitant d'aérodrome fournit à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord avec copie à la Délégation Nord/Pas-de-Calais et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au 31 décembre de chaque année, un compte-rendu annuel détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus.

#### Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### Article 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Calais, le maire de la commune du TOUQUET, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Président des Lieutenants de Louveterie du Pas-de-Calais, la SEMAT, exploitant de l'aérodrome, la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, le Délégué Régional de l'Aviation Civile Nord – Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 29 septembre 2017

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

---

Arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2017 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin côtier du Boulonnais

#### Article 1er :

La Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

#### Article 2 :

Le mandat des membres désignés à la vacance de membres court jusqu'au 29 novembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013.

Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

#### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et mis en ligne sur le site internet : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à Arras le 09 octobre 2017

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

Annexé à l'arrêté du 09 octobre 2017 :

#### Annexe : Composition de la CLE du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

#### **Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (20 membres) :**

<b>Conseil Régional des Hauts de France</b>
M. Ghislain TETARD
Mme Paulette JUILIEN-PEUVION
<b>Conseil Départemental du Pas-de-Calais</b>

Mme Mireille HINGREZ-CEREDA
M. Sébastien CHOCHOIS
<b>Communauté de communes de Desvres-Samer</b>
M. Philippe LELEU
<b>Communauté de communes Terre des 2 Caps</b>
M. Denis JOLY
<b>Communauté d'Agglomération du Boulonnais</b>
M. Dominique GODEFROY
<b><i>Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais</i></b>
Mme Nathalie TELLIEZ, Maire de HARDINGHEN
M. Franck PARENTY, Maire de BAZINGHEN
M. Francis RUELLE, Maire de WIMEREUX
M. Alain BARRE, Maire de BEUVREQUEN
M. Gaston CALLEWAERT, Maire de CAMIERS
M. Michel DUFAY, Maire de BELLE-ET-HOULLEFORT
<i>M. Marc DESMOLLIENS, Maire de DESVRES</i>
M. Yves HENNEQUIN, Maire de HESDIGNEUL
Mme Laurence COLLAS HURTREL, Adjointe au Maire de BOULOGNE-SUR-MER
M. Bernard BRACQ, Maire de WISSANT
M. Claude BAILLY, Maire de SAMER
<b>Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais</b>
M. Daniel PARENTY
<b>Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale</b>
M. Kaddour-Jean DERRAR

**Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (11 membres) :**

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, ou son représentants
Monsieur le Président de la 6 <sup>ème</sup> section de Wateringues, ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération « Nord Nature », ou son représentant
Un représentant de la Profession des Carriers
Monsieur le Président du Comité Régional Conchylicole Normandie - Mer du Nord, ou son représentant
Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président du Syndicat pour la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association Boulogne Info Conso, ou son représentant
Monsieur le Président de la Société VEOLIA, ou son représentant

**Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État (8 membres) :**

Monsieur le Préfet en charge de la procédure d'élaboration du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de la Délégation Manche – Mer du Nord du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
<i>Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant ;</i>
Monsieur le Directeur du Parc Naturel Marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale, ou son représentant ;

Arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2017 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche

Article 1er :

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

Article 2:

Le mandat des membres désignés suite à la réforme territoriale au 1er janvier 2017 et à la vacance de membres, court jusqu'au 13 juin 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013.

Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et mis en ligne sur le site internet : [www.gesteau.eafrance.fr](http://www.gesteau.eafrance.fr).

Fait à Arras le 09 octobre 2017

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

Annexé à l'arrêté du 09 octobre 2017 :

**Annexe : Composition de la CLE du SAGE de la Canche**

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

**Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (30 membres) :**

Conseil Régional des Hauts de France
Mme Mathilde JOUVENET
M. Ghislain TETARD
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Mme Blandine DRAIN
Mme Maryse JUMÉZ
<b><i>Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais</i></b>
M. Richard SKOWRON, Maire de HOUVIN HOUVIGNEUL
M. Bernard BAYOT, Maire de LOISON SUR CRÉQUOISE
M. Gérard LEFEBVRE, Maire de CONTES

M. Jean-Claude DARQUE, Maire d'AUCHY LES HESDIN
M. Michel MASSART, Maire de BLANGY SUR TERNOISE
<i>M. Gérard BONIFACE, Maire de VIEIL HESDIN</i>
M. Guy LAMBERT, Maire d'HALINGHEN
M. Marc DELABY, Maire d'AIRON NOTRE DAME
Mme Fabienne MORVAN, Maire d'AMBRINES
M. Roger PRUVOST Conseiller municipal de FRÉVENT
M. Philippe FOURCROY, Maire d'ATTIN
M. Jean-Claude DESCHARLES, Maire de SAINT-JOSSE
M. Jean-François ROUSSEL, Maire de LA MADELAINE SOUS MONTREUIL
<i>M. Philippe PIQUET, Maire de BEUSSENT</i>
M. Patrick GALIOT, Maire de HUCLIER
<b>Communauté de communes du Ternois – TERNOIS COM</b>
M. Freddy BLOQUET
M. Marcel LECLERCQ
<b>Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois</b>
M. Philippe DUCROCQ
M. Christophe COFFRE
<b>Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois</b>
M. Lucien BONVOISIN
M. Jean LEBAS
<b>Communauté de communes des 7 Vallées – 7 VALLEES COMM</b>
M. Pascal DERAY
M. Philippe LEJOSNE
<b>Communauté de communes des Campagnes de l'Artois</b>
M. Damien BRICOUT
<b>Syndicat Mixte de la Canche et affluents (SYMCEA)</b>
M. Serge MAGNIEZ
<b>Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale</b>
M. Claude PRUDHOMME

**Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres) :**

Deux représentants de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Nord-Pas-de-Calais
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-France ou son représentant,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président du Comité Régional de la Propriété Forestière des Hauts de France, ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération Régionale Nord Nature Environnement, ou son représentant
Monsieur le Président du Groupement de Défense de l'Environnement de l'Arrondissement de Montreuil, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association pour la sauvegarde et la valorisation des moulins, ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association Consommation, Logement et Cadre de vie du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association syndicale autorisée de dessèchement de la basse vallée de la Canche, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association syndicale autorisée de drainage Canche Authie, ou son représentant
Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA, ou son représentant

**Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État (10 membres) :**

Monsieur le Préfet en charge de la procédure d'élaboration du SAGE de la Canche, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de la Délégation Manche – Mer du Nord du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, ou son représentant
<i>Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais, ou son représentant ;</i>
Monsieur le Directeur de l'IFREMER de Boulogne-sur-Mer, ou son représentant ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant ;
Monsieur le Directeur du Parc Naturel Marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale, ou son représentant ;

Arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2017 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys

**Article 1er :**

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

Le mandat des membres désignés suite à la réforme territoriale au 1er janvier 2017 et à la vacance de membres court jusqu'au 17 juillet 2021, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015.

Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à Arras le 09 octobre 2017

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

Annexé à l'arrêté du 09 octobre 2017 :

**Annexe : Composition de la CLE du SAGE de la Lys**

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

**Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (28 membres) :**

<b><i>Conseil Régional des Hauts de France</i></b>
M. Simon JOMBART
M. Hakim ELAZOUZI
<b><i>Conseil Départemental du Pas-de-Calais</i></b>
Mme Emmanuelle LEVEUGLE
Mme Florence WOZNY

M. Ludovic GUYOT
<b>Conseil Départemental du Nord</b>
Mme Carole BORIE
M. Philippe WAYMEL
<b>Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais</b>
M. Jean-Claude DISSAUX, Maire d'AIRE-SUR-LA-LYS
M. Pascal BAROIS, Maire de LILLERS
M. Dominique DELECOURT, Maire de CUINCHY
M. Marcel COFFRE, Maire de MARLES LES MINES
M. René HOCQ, Maire de BURBURE
M. Jean-Marie OLIVIER, Maire de PERNES EN ARTOIS
M. Hervé DUPONT, Maire d'ENQUIN LES MINES
M. Bernard CROHEM Maire de LISBOURG
M. Franck HANNEBICQUE, Maire de BUSNES
M. Daniel FRANCOIS, Maire de NEDON
<b>Membres nommés par l'Association des Maires du Nord</b>
M. Claude MARCINKOWSKI, Adjoint au Maire de MERVILLE
M. Joël DEVOS, Maire de STEENWERCK
M. Michel LANNOO, Adjoint au Maire d'ERQUINGHEM-LYS
M. Jérôme DARQUES, Maire de MORBECQUE
<b>Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys</b>
M. Étienne BAJEUX
M. Jean-Pierre BLANCART
M. Bernard BLONDEL
M. Jacques SWITALSKI
M. Christian MILLE
M. Jacques NAPIERAJ
<b>Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale</b>
M. Guy HILMOINE

**Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres) :**

Deux représentants de Monsieur le Président Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais
Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-France, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association « STOP Inondations d'Allouagne », ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant
Deux représentants des Distributeurs d'eau
Monsieur le Président de l'Association « Lys sans frontières », ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association de la protection de la nature « Nord Nature Environnement », ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association de défense des Puits Artésiens, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association de consommateurs « Consommation, Logement et Cadre de vie », ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association d'Union Interprofessionnelle, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association autorisée de drainage et d'irrigation de Béthune-Lillers, ou son représentant

**Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État (9 membres) :**

Monsieur le Préfet Coordonnateur de la procédure d'élaboration du SAGE de la Lys, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, ou son représentant
Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, ou son représentant
Monsieur le Directeur Territorial des Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant

Arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2017 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée

Article 1er :

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

Article 2:

Le mandat des membres désignés suite à la vacance de membres, court jusqu'au 26 janvier 2018, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012.

Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à Arras le 09 octobre 2017

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

Annexé à l'arrêté du 09 octobre 2017 :

**Annexe : Composition de la CLE du SAGE Sensée**

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

**Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (30 membres) :**

<b>Conseil Régional des Hauts de France</b>
M. Frédéric NIHOUS
<b>Conseil Départemental du Pas-de-Calais</b>
Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY
Mme Évelyne DROMART
<b>Conseil Départemental du Nord</b>
Mme Sylvie LABADENS
M. Charles BEAUCHAMP
<b>Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais</b>
M. Bernard DEREU, Maire d'ACHIET LE GRAND
M. Jean-Claude PLU, Maire de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
M. Michel BLONDEL, Maire de SAINT-LEGER
M. Jean-Pierre LEGER, Maire d' OISY-LE-VERGER
M. Philippe GORGUET, Maire de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI
M. Pascal DEFONTE, Maire de SAUDEMONT
M. Jean-Claude LEVIS, Maire de NEUVILLE-VITASSE

M. Ernest AUChart, Maire de HANNESCAMPS
<b>Membres nommés par l'Association des Maires du Nord</b>
M. André LEPRETRE, Maire de WAVRECHAIN SOUS FAULX
M. Michel SALLIO, 1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire de BUGNICOURT
M. Michel PRETTRE, Maire d'AUBENCHEUL AU BAC
M. Bruno VANDEVILLE, Maire d'ARLEUX
M. Gilles POULAIN, Maire de BRUNÉMONT
M. Alain WALLART, Maire de FÉCHAIN
M. Henri GAMEZ, Maire de FRESSIES
<b>Institution Interdépartementale Nord - Pas-de-Calais pour l'Aménagement de la Vallée de la Sensée</b>
M. Frédéric DELANNOY
Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Vice-Présidente
<b>Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux</b>
M. Sacha SIEJEK, 3 <sup>ème</sup> Vice-Président, Adjoint à la Mairie de BRUNÉMONT
<b>Syndicat Intercommunal des Faucardements de la Sensée</b>
M. Guy HECQUET, Président du Syndicat Intercommunal des Faucardements de la Sensée
<b>Communauté de communes du Sud Artois</b>
M. Gérard DUE, Vice-Président de la Communauté de communes du Sud Artois
<b>Communauté d'Agglomération de Cambrai</b>
M. Philippe LOYEZ, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai
<b>Communauté de communes Osartis-Marquion</b>
M. Michel DEBAVELAERE, Conseiller Municipal de VITRY-EN-ARTOIS
M. Eric MORELLE, Conseiller Municipal de CORBEHEM
<b>Communauté d'Agglomération du Douaisis</b>
M. Jean-Paul FONTAINE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis
<b>Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut</b>
Mme Annie AVÉ, Maire de WASNES-AU-BAC

**Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres):**

Monsieur le Président du Syndicat de la propriété privée rurale du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air du Nord, ou son représentant
Monsieur le Président de Nord-Pas-de-Calais Tourisme, ou son représentant
Monsieur le Président du Comité départemental du Pas-de-Calais de Canoë-Kayak, ou son représentant
Monsieur le Président de SIDEN-SIAN (Noréade), ou son représentant
Monsieur le Président du Syndicat des pisciculteurs salmoniculteurs du Nord, ou son représentant
Monsieur le Président d'UFC Que Choisir Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président du Comité Scarpe Sensée Escaut du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement, ou son représentant
Deux représentants de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais
Deux représentants de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-France
Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Nord, ou son représentant

### **Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État (13 membres) :**

Monsieur le Préfet Coordonnateur de la procédure d'élaboration du SAGE de la Sensée, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, ou son représentant
Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, ou son représentant
Monsieur le Directeur Territorial des Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, ou son représentant
Monsieur l'Inspecteur de l'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale du Nord, ou son représentant

### **DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL – SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ET DU LITTORAL**

Arrêté en date du 4 septembre 2017 portant concession d'utilisation du domaine public maritime à la communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois en vue du maintien d'ouvrages de défense contre la mer et des travaux de reconstruction d'un cordon en enrochements sur les communes de Berck-sur-Mer et Groffliers

#### Article 1

Une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime est accordée à la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois pour le maintien d'ouvrages de défense contre la mer et des travaux de reconstruction d'un cordon en enrochements sur les communes de Berck-sur-Mer et de Groffliers.

Cette concession est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté conformément au plan d'ensemble et aux clauses et conditions définies à la convention annexé au présent arrêté.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Il fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département du Pas-de-Calais, à la charge de la communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois aux lieux habituels et à proximité des lieux concédés par voie d'affiches essentiellement, et par tous autres procédés pendant 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois .

#### Article 3

Un exemplaire du présent arrêté et des pièces annexées sera déposé en mairies de Berck-sur-Mer et de Groffliers ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois et tenu à la disposition du public.

#### Article 4

Dans les deux mois à compter de sa notification, la présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

Dans ce même délai, la convention est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire.

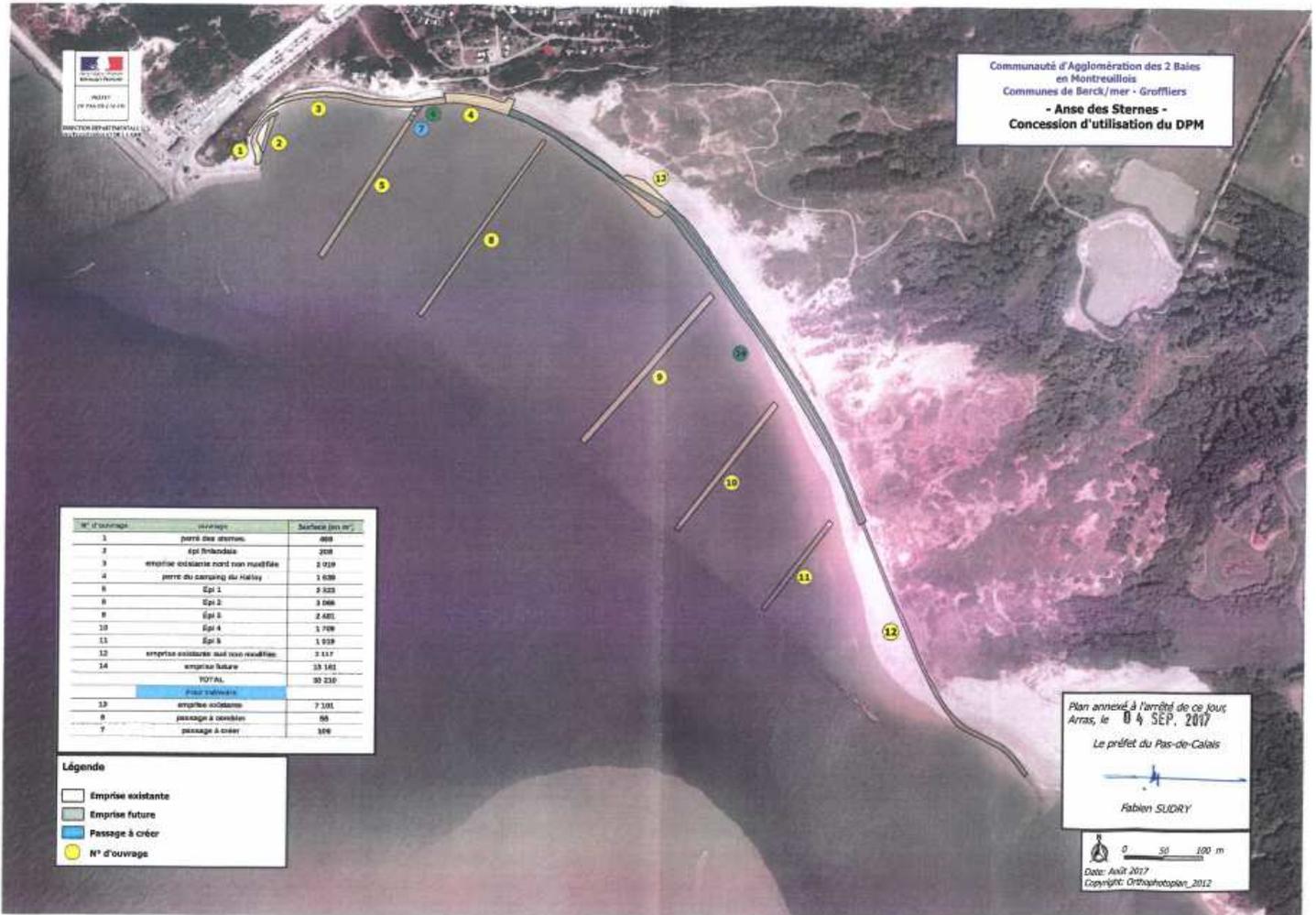
Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 4 septembre 2017  
 Le Préfet du Pas-de-Calais  
 Signé Fabien SUDRY

Plan annexé à l'arrêté du 04 septembre 2017 :



**SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

Arrêté en date du 05 octobre 2017 accordant à Monsieur Jean-Michel RANSON demeurant à REBREUVE-SUR-CANCHE est autorisé la poursuite de la mise en valeur d'une superficie de 23 ha 39 a 40 ca sise sur les communes de FRÉVENT (parcelles ZH 14, 28 et 29) et BOURET-SUR-CANCHE (parcelle ZB 1)

Article 1 : Monsieur Jean-Michel RANSON demeurant à REBREUVE-SUR-CANCHE est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 23 ha 39 a 40 ca sise sur les communes de FRÉVENT (parcelles ZH 14, 28 et 29) et BOURET-SUR-CANCHE (parcelle ZB 1) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er octobre 2017 et est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 05 octobre 2017  
 Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
 l'Adjoint à la Chef du Service de l'économie agricole  
 Sylvain BRESSON

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée, 59014 LILLE Cedex.

---

Arrêté en date du 05 octobre 2017 accordant à Madame Marie-Alice MICHAUX demeurant à GUINES la poursuite de la mise en valeur d'une superficie de 5 ha 06 a 22 ca sise sur la commune de GUINES (parcelle cadastrale ZC 12)

**Article 1** : Madame Marie-Alice MICHAUX demeurant à GUINES est autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 5 ha 06 a 22 ca sise sur la commune de GUINES (parcelle cadastrale ZC 12) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

**Article 2** : cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2017 et est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 3** : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 05 octobre 2017  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
l'Adjoint à la Chef du Service de l'économie agricole  
Sylvain BRESSON

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée, 59014 LILLE Cedex.

---

Arrêté en date du 27 septembre 2017 actualisant les minima et les maxima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole pour l'année 2017

#### Article 1 Terres labourables ou Prairies

Les valeurs locatives des terres labourables ou prairies sont déterminées à partir d'une évaluation en points du bien loué. Le bien loué est segmenté en plusieurs zones agronomiques homogènes. Une zone agronomique correspond à une référence cadastrale, à un groupe de références cadastrales ou une partie de référence cadastrale. Chaque zone agronomique fait l'objet d'une évaluation en points selon la grille (annexe 1) qui tient compte en premier lieu de la qualité et de l'état du sol, en deuxième lieu de la taille, de la forme et des surfaces improductives, en dernier lieu de l'accès et du relief. La notice d'utilisation de la grille est expliquée en annexe 2.

La valeur du bien loué en points par ha est obtenue par la moyenne arithmétique pondérée des valeurs de chaque zone composant le bien loué.

Cette valeur situe le bien dans une tranche de valeurs locatives encadrée par un minima et un maxima exprimés en euros, par application du tableau de correspondance suivant :

Pour les baux de 9 ans	1 <sup>er</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
Nombre de points à l'ha	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'ha	46,3 € à 131,7 €	131,8 € à 179,3 €	179,4 € à 205,2 €	205,3 € à 230,9 €

Les biens situés en section de Wateringues et soumis à la taxe d'assainissement pourront bénéficier d'un abattement de 10% des valeurs locatives.

Il est précisé que :

- En cas d'insertion d'une clause de reprise, les valeurs locatives indiquées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté pourront être réduites de 12 % dans le cas d'une reprise triennale et de 6 % dans le cas d'une reprise sexennale.
- Pour les baux comportant une durée de location de 18 ans ou plus, les valeurs locatives des terres indiquées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté seront majorées de 18 %.

#### Article 2 Bâtiments d'habitation

Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les maxima et les minima fixés au présent article.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (l'indice de référence est le dernier indice trimestriel publié à la conclusion du bail ; le nouvel indice à prendre en compte est le dernier indice connu à l'échéance annuelle du bail). Cet indice est consultable sur le site <http://www.insee.fr>.

Le loyer sera fonction :

- a) D'une part, de la surface habitable définie ainsi : « superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres, il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre » ;
- b) Et d'autre part, des éléments correcteurs suivants : situation (géographique, environnement, vues, abords, accès), état d'entretien et de vétusté du bâtiment (extérieur et intérieur), conception, répartition et fonctionnalité des pièces, type de chauffage et isolation, éléments de confort (eau chaude, installation gaz fixe, localisation des WC, baignoires, douches) et existence de dépendances (nature, surface, accessibilité).

Les maisons d'habitation sont classées en 4 catégories par référence à une habitation type par catégorie pour laquelle sera appliquée le loyer moyen :

- 1ère catégorie : maison de caractère, de style ou moderne (moins de 20 ans) bien éclairée aux abords agréables, en bon état d'entretien (intérieur et extérieur), fonctionnelle, bien isolée avec chauffage central, équipée d'une salle de bain avec eau chaude, baignoire ou douche, avec WC intérieur indépendant et disposant d'un garage attenant, d'un sous-sol ou de dépendances ;
- 2ème catégorie : maison plus ordinaire de plus de 20 ans en bon état, comportant les mêmes équipements que ceux de la première catégorie ;
- 3ème catégorie : maison simple, de situation, d'éclairage et d'ensoleillement moyens n'ayant pas de vue dégagée au confort simple mais présentant un état général vétuste, des défauts d'isolation (murs, toits, menuiseries extérieures) et un mauvais agencement des pièces ;
- 4ème catégorie : maison ancienne, 2 pièces minimum, sombre, sans confort aux normes sanitaires et électriques minimales.

Le loyer annuel ramené à la surface en m<sup>2</sup> habitable sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs ci-dessus, entre les minima et les maxima suivants (€/m<sup>2</sup>/an) :

<b>Loyer des maisons d'habitation</b>	<b>Minima</b>	<b>Maxima</b>
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>	48,43 €	68,61 €
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>	38,35 €	53,48 €
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>	27,24 €	43,38 €
<b>4<sup>ème</sup> catégorie</b>	20,18 €	32,29 €

Ce prix est minoré de 25 %, 50 %, et 75 % pour une surface habitable respectivement comprise entre 120 et 150 m<sup>2</sup>, 150 et 250 m<sup>2</sup> et au-delà de 250 m<sup>2</sup>.

Lorsque des améliorations auront été réalisées dans les normes par le preneur avec l'accord du bailleur, ce dernier indemniserà le preneur selon les règles d'amortissement convenues entre les parties. A défaut d'indemnisation, ces améliorations ne pourront être prises en considération dans le prix du bail.

### Article 3 Bâtiments d'exploitation

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation loués avec des terres est calculé distinctement de celui des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les maxima et les minima fixés au présent article. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice des fermages.

Le loyer sera fonction :

- a) D'une part, de la surface bâtie hors œuvre exprimée en m<sup>2</sup> ;
- b) Et d'autre part des éléments correcteurs suivants : situation (accessibilité aux engins agricoles modernes, abords), adaptation aux besoins d'une agriculture moderne selon la destination (hauteur, largeur, conception, fonctionnalité, nature des sols, des murs ou bardage, isolation), aménagement intérieur réutilisable, alimentation en eau et en électricité, état d'entretien et de vétusté du bâtiment (extérieur et intérieur).

Les bâtiments d'exploitation sont classés en 4 catégories par référence à des bâtiments types par catégorie pour lesquels sera appliquée le loyer moyen :

- 1ère catégorie :
  - bâtiments modernes, récents, de conception rationnelle, en très bon état et répondant aux besoins d'une agriculture moderne, équipés d'installation d'eau et électricité, sol bétonné.
  - bâtiments spécialisés tels que :
    - stabulation libre avec couloir d'alimentation permettant le passage avec tracteur et dessileuse ;
    - porcherie ;
    - stockage pommes de terre ;
    - hangars ou belles granges fermées sur 4 côtés, grandes portes surmontées d'une gouttière, profondeur minimale 9m, hauteur minimale sous trait 6m, sol bétonné, surface utilisable d'au moins 150m<sup>2</sup> ;

- 2ème catégorie :

Bâtiments relativement récents, adaptables aux méthodes modernes d'exploitation :

- hangars bardés sur 3 côtés - surface 100m<sup>2</sup> au moins ;
- granges – profondeur minimale 7m - Hauteur minimale sous trait 4 m- surface de 100m<sup>2</sup> au moins ;
- remises à matériels fermées sur 4 ou 3 côtés ;
- garages clos avec sol bétonné ;
- stabulation entravée- couloir d'alimentation assez spacieux pour passage du tracteur avec dessileuse ;

-3ème catégorie :

- bâtiments anciens ;
- hangars parapluie bardés sur 2 faces ;
- anciennes étables sommairement converties disposant d'ouvertures minimales de 3 m de large ;
  - petites granges ne correspondant pas aux normes définies aux catégories 1ère et 2ème ;

- 4ème catégorie :

- anciens bâtiments d'élevage non transformés mais utilisables ;
- bâtiments vétustes inadaptés ;

- hangars non bardés ;
- petites étables non transformables.

Les bâtiments déclarés non utilisables, d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans le calcul du loyer. Dès lors, le bailleur aura la possibilité de les inclure dans le bail avec une mise à disposition à titre gratuit, de les détruire, ou de les reprendre. Le loyer annuel de la location des bâtiments d'exploitation est calculé à partir de la surface bâtie hors œuvre exprimée en m<sup>2</sup>. Il sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs précités, entre les minima et maxima suivants (€/m<sup>2</sup>/an) :

Le calcul est opéré par bâtiment ou groupe de bâtiments selon sa destination.

En cas d'aménagement intérieur effectué par le bailleur (stabulation libre, salle de traite, laiterie, installation frigorifique) le montant de la location sera majoré de 3% du coût de ces aménagements dans la limite des maxima ci-dessus.

Loyer des bâtiments d'exploitation	Minima	Maxima
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>	2,32 €	3,01 €
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>	1,72 €	2,32 €
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>	0,81 €	1,72 €
<b>4<sup>ème</sup> catégorie</b>	0,36 €	0,81 €

Le calcul est opéré par bâtiment ou groupe de bâtiments selon sa destination.

En cas d'aménagement intérieur effectué par le bailleur (stabulation libre, salle de traite, laiterie, installation frigorifique) le montant de la location sera majoré de 3% du coût de ces aménagements dans la limite des maxima ci-dessus.

Lorsque des améliorations auront été réalisées dans les normes par le preneur avec l'accord du bailleur, ce dernier indemniserà le preneur selon les tables d'amortissement définies dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1978 pris pour le calcul des indemnités dues aux preneurs à l'expiration de leurs baux en raison des travaux d'amélioration foncière. À défaut d'indemnisation, ces améliorations ne pourront être prises en considération dans le prix du bail.

Cas particulier : installations équestres : valeurs locatives minimales et maximales

NATURE (1) (2)	Prix minimum au m2	Prix maximum au m2
Surfaces de travail artificielles		
o Carrières	1,08 €	6,36 €
o Marcheurs	1 062,74 €	5 313,65 €
o Pistes	1,08 €	4,24 €
o manèges couverts	4,24 €	21,25 €
o paddock (sol stabilisé, sablé et clôtures appropriées et <1 ha)	0,22 €	2,11 €
<b>Logements des animaux</b> (box et locaux annexes : aires de soins, couloirs, sellerie, sanitaires...)		
<b>Catégorie 1</b> : bâtiment avec box individuels	10,62 €	53,15 €
<b>Catégorie 2</b> : bâtiment avec box collectifs	5,32 €	31,88 €
<b>Catégorie 3</b> : bâtiment nu	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 3 du présent arrêté)	
Bâtiment relatif à l'accueil du public et du personnel	21,25 €	63,75 €
Stockage des fourrages (foin, paille), des aliments concentrés et du matériel (tracteur, van, ...)	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 3 du présent arrêté)	
Prairies spécialement aménagées pour l'accueil des chevaux	Possibilité de majorer les loyers des prairies fixés conformément à l'article 1 du présent arrêté jusqu'à 3 fois en fonction de la qualité de l'aménagement (état des lices ...)	
Autres prairies, (y compris simple clôture électrique)	Se référer aux prairies (article 1 du présent arrêté)	

(1) les aménagements sont réalisés par le bailleur. À défaut et en cas de réalisation des aménagements par le preneur, les loyers sont fixés par référence aux loyers des bâtiments nus (article 3) ou par référence aux prairies sans clôture spécifique pour accueillir les chevaux (articles 1). Attention les aménagements doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du bailleur.

(2) Critères d'appréciation : situation notamment région touristique ou périurbaine, âge des installations, équipements en distribution d'eau et électricité, fumières, nature et état des équipements complémentaires, lumière et isolation.

#### Article 4 Production spécialisée

La valeur locative des biens affectés de façon permanente à une production spécialisée n'entrant pas dans un assolement de polyculture, sera calculée de la même manière que celle des terres labourables ou des prairies.

#### Article 5 Cressonnières

Pour la détermination de leur valeur locative, les cressonnières sont classées en quatre catégories comme suit :

- **1<sup>ère</sup> catégorie** : cressonnières d'accès facile comportant des bassins bien orientés dont l'alimentation en eau est assurée directement par une source située dans le bassin même ou à proximité immédiate, pour une superficie maximum de 300 m ;

- **2<sup>ème</sup> catégorie** : cressonnières pour lesquelles un des éléments qualitatifs énoncés pour la 1<sup>ère</sup> catégorie fait défaut ;

- **3<sup>ème</sup> catégorie** : cressonnières pour lesquelles plusieurs des éléments qualitatifs énoncés pour la 1<sup>ère</sup> catégorie font défaut ;

- **catégorie supérieure** est ajoutée dans laquelle pourront être classées les cressonnières répondant à la définition de la 1<sup>ère</sup> catégorie et dont les berges des bassins sont consolidées par des plaques de ciment ou en maçonnerie ;

Selon la classification, la valeur locative des cressonnières sera fixée entre les normes minima et maxima ci-après :

Catégorie de la cressonnière	Valeur locative de la cressonnière en € par are de bassin pour une durée de location de 9 ans	
	minima	maxima
Catégorie supérieure	20,10 €	28,75 €
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>	17,46 €	20,10 €
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>	11,57 €	17,46 €
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>	8,28 €	11,57 €

#### Article 6

L'arrêté préfectoral sus-visé du 30 septembre 2016 fixant les maxima et les minima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole est abrogé à compter du 1er octobre 2017.

#### Article 7

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er octobre 2017.

#### Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>).

Fait à Arras le 27 septembre 2017

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

Annexé à l'arrêté du 27 septembre 2017 :

#### Annexe 1 :

**EN ANNEXE AU BAIL RURAL EVALUATION DU PARCELLAIRE (1)** annexe 1

NOM OU RAISON SOCIALE BAILLEUR :		Date:
NOM OU RAISON SOCIALE PRENEUR :		

COMMUNE					
PARCELLE	zone agronomique (2)				
	1	2	3	4	5
Nom ou référence cadastrale:					
Surface (en hectare) (a):					

CRITERES D'EVALUATION	POINTS REFERENTIEL		attribution de points/ha				
	Mini	Maxi					
<b>A ) QUALITE, ETAT DU SOL : 70 POINTS MAXIMUM</b>							
<b>Qualité Agronomique</b>							
1ère qualité agronomique	60	70					
2ème qualité agro.	50	63					
3ème qualité agro.	40	53					
4ème qualité agro	30	43					
5ème qualité agro.	20	33					
<b>B) TAILLE, FORME, SURFACES IMPRODUCTIVES : 20 POINTS MAXIMUM</b>							
<b>Taille : 10 points attribués</b>							
Plus de 5 ha		10					
De 3 à 4,99 ha		8					
De 1 à 2,99 ha		6					
De 0,5 à 0,99 ha		3					
Inf à 0,49 ha	0	0					
<b>Forme : 3 points attribués</b>							
Forme rectangulaire, carrée		3					
Forme trapézoïdale		2					
Sans forme définie		1					
Avec des "courts tours"	0	0					
<b>Surfaces improductives : 7 points attribués</b>							
Aucune surface improductive		7					
Perte de récolte < 3% / Rdt de la zone		5					
Perte de récolte entre 3 et 8% / Rdt de la zone		3					
Perte de récolte entre 8 et 15% / Rdt de la zone		2					
Perte égale ou supérieure à 15% / Rdt de la zone	0	0					
<b>C) ACCES - RELIEF : 10 POINTS MAXIMUM</b>							
<b>Accès 3 points maximum</b>							
Chemin empierré pour tous transports en toute saison		3					
Accès difficile, pas de largeur ou haute circulation		2					
Accès difficile majeure partie de l'année	0	0					
<b>Relief du parcellaire : 7 points attribués</b>							
Surface plane		7					
Surface à faible déclivité		4					
Surface à relief prononcé		2					
Surface à relief important et à très forte déclivité	0	0					
<b>Cumul des Mini et Maxi référentiels</b>	20	100					
CUMUL DES POINTS A L'HA (b)							
Cumul de points acquis des zones agronomiques (axb)							

Surface totale des zones agronomiques en ha ( c )		Signature Bailleur :
Total des points du PARCELLAIRE (axb)		Signature Preneur :
Points par Ha (axb)/( c )		

(1) une fiche par propriétaire  
 (2) Zone agronomique : référence cadastrale ou groupe de références cadastrales ou partie de référence cadastrale recouvrant les mêmes caractéristiques et appartenant à un même propriétaire

**EN ANNEXE AU BAIL RURAL EXEMPLE D'ÉVALUATION DU PARCELLAIRE (1)** annexe 1

NOM OU RAISON SOCIALE BAILLEUR :							Date:
NOM OU RAISON SOCIALE PRENEUR :							
COMMUNE		zone agronomique (2)					
PARCELLE		1	2	3	4	5	
Nom ou référence cadastrale:		ZH 40	ZM 2	ZA 6			
Surface (en hectare) (a):		0,5	0,6	1			
CRITERES D'EVALUATION	POINTS REFERENTIEL		attribution de points/ha				
	Mini	Maxi					
<b>A ) QUALITE, ETAT DU SOL : 70 POINTS MAXIMUM</b>							
<b>Qualité Agronomique</b>							
1ère qualité agronomique	60	70			61		
2ème qualité agro.	50	63	50				
3ème qualité agro.	40	53		46			
4ème qualité agro	30	43					
5ème qualité agro.	20	33					
<b>B) TAILLE, FORME, SURFACES IMPRODUCTIVES : 20 POINTS MAXIMUM</b>							
<b>Taille : 10 points attribués</b>							
Plus de 5 ha		10					
De 3 à 4,99 ha		8		8			
De 1 à 2,99 ha		6	6		6		
De 0,5 à 0,99 ha		3					
Inf à 0,49 ha	0	0					
<b>Forme : 3 points attribués</b>							
Forme rectangulaire, carrée		3					
Forme trapézoïdale		2	2				
Sans forme définie		1		1	1		
Avec des "courts tours"	0	0					
<b>Surfaces improductives : 7 points attribués</b>							
Aucune surface improductive		7					
Perte de récolte < 3% / Rdt de la zone		5	5	5			
Perte de récolte entre 3 et 8% / Rdt de la zone		3			3		
Perte de récolte entre 8 et 15% / Rdt de la zone		2					
Perte égale ou supérieure à 15% / Rdt de la zone	0	0					
<b>C) ACCES - RELIEF : 10 POINTS MAXIMUM</b>							
<b>Accès 3 points maximum</b>							
Chemin empierré pour tous transports en toute saison		3	3	3	3		
Accès difficile, pas de largeur ou haute circulation		2					
Accès difficile majeure partie de l'année	0	0					
<b>Relief du parcellaire : 7 points attribués</b>							
Surface plane		7		6	5		
Surface à faible déclivité		4	4				
Surface à relief prononcé		2					
Surface à relief important et à très forte déclivité	0	0					
<b>Cumul des Mini et Maxi référentiels</b>		20	100				
CUMUL DES POINTS A L'HA (b)			70	69	79		
Cumul de points acquis des zones agronomiques (axb)			35	41,4	79		
Surface totale des zones agronomiques en ha ( c )		2,1	Signature Bailleur :				
Total des points du PARCELLAIRE (axb)		155,4	Signature Preneur :				
Points par Ha (axb)/( c )		74					

(1) une fiche par propriétaire

(2) Zone agronomique : référence cadastrale ou groupe de références cadastrales ou partie de référence cadastrale recouvrant les mêmes caractéristiques et appartenant à un même propriétaire

## **Annexe 2 :**

### Notice d'utilisation

#### Évaluation en points des terres labourables ou des prairies servant de base au calcul du fermage

Définition de la zone agronomique : référence cadastrale ou groupe de références cadastrales ou partie de référence cadastrale recouvrant les mêmes caractéristiques et appartenant à un même propriétaire.

La répartition des points se fait à partir des définitions et des notations suivantes :

#### **A – Qualité et état du sol : maximum 70 points attribués.**

**1ère catégorie agronomique** : Excellente terre profonde, de très bonne qualité, non aride et sans humidité gênante, permettant l'obtention de tout type de production y compris cultures maraichères et horticoles ou riches prairies bien situées et équipées (point d'eau, clôture) en permanence et permettant l'engraissement des animaux.

Note : 70-60 points

**2è catégorie agronomique** : Terre assez profonde, plus irrégulière que celle de la première catégorie, pouvant supporter toutes les cultures actuellement pratiquées dans le département, mais plus sensible aux aléas climatiques que celle de la première catégorie.

Note : 63-50 points

**3è catégorie agronomique** : Terre de qualité moyenne pouvant supporter beaucoup de cultures pratiquées dans le département, mais sensible aux conditions météorologiques, séchante ou humide et demandant un certain délai pour être travaillée.

Note : 53-40 points

**4è catégorie agronomique** : Terre peu profonde, séchante, aride ou humide, avec ou sans cailloux. Terre supportant moins de 50 % des cultures pratiquées dans le département sans arrosage.

Note : 43-30 points

**5è catégorie agronomique** : Mauvaise terre, maigre, impropre à la culture, ou utilisable pendant une partie de l'année pour le pacage des animaux, ou terre avec un taux de calcaire supérieur à 40 %, ou landes, ou biefs ou coteaux, ou friches ou lesses ou salines ou riez.

Note : 33 à 20 points

#### **B – Taille, forme, surfaces improductives : 20 points maximum.**

(références cadastrale attenantes)

##### **Taille : 10 points selon le mode suivant à attribuer :**

- Plus de 5 ha : 10 points
- De 4 ha 99 à 3 ha : 8 points
- De 2 ha 99 à 1 ha : 6 points
- De 0. 99 ha à 0.5 ha : 3 points
- Moins de 0,49 ha : 0 point

##### **Forme : 3 points maximum à attribuer selon le mode suivant :**

- Forme rectangulaire, carrée : 3 points
- Forme trapézoïdale : 2 points
- Sans forme définie : 1 point
- Forme entraînant de nombreux « courts tours » : 0 point.

##### **Surfaces improductives** (présence d'arbres, poteaux électriques – pylônes – bord de cours d'eau...) : **7 points selon le mode suivant à attribuer :**

- Aucune surface improductive : 7 points
- Perte de récolte en dessous 3 % (par rapport au rendement normal de la zone agronomique) : 5 points
- Perte de récolte entre 3 % et 8 % : 3 points
- Perte de récolte entre 8 % et moins de 15 % : 2 points
- Perte de récolte égale ou supérieure à 15 % : 0 point.

#### **C – Accès – Relief : 10 points maximum selon le mode suivant :**

##### **Accès : 3 points maximum selon le mode suivant :**

- Accès facile par route et chemin en toute saison par tout véhicule : 3 points
- Accès difficile en raison de l'exiguïté du passage ou de la nature du terrain de passage ou encore de la haute circulation : 2 points
- Accès difficile, une majeure partie de l'année ou passage très exigü : 0 point

La zone agronomique séparée par un chemin rural communal ou une route sera considérée comme contiguë, sauf si la fréquence de la circulation gêne gravement l'exploitant.

##### **Relief : 7 points selon le mode suivant :**

- Relief surface plane : 7 points
- Relief faible déclivité : 4 points
- Relief prononcé, ne permettant pas le binage mécanique : 2 points
- Relief très important, très forte déclivité, mécanisation difficile : 0 point

**Tableau récapitulatif**

	<b>Nombres de points attribués</b>
Qualité du sol et état du sol (maxi 70 points)	
Taille (maxi 10 points)	
Forme (maxi 3 points)	
Surfaces improductives (maxi 7 points)	
Accès (maxi 3 points)	
Relief (maxi 7 points)	
<b>Total (maxi 100 points)</b>	



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



**Arrêté Portant Réglementation de la circulation  
MISE EN SERVICE DU CARREFOUR GIRATOIRE  
sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D60  
au territoire de la commune de AGNY  
Section hors agglomération**

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R415-1 à 15,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'arrêté n° 16/17 / GV, en date du 3 juillet 2017, de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission en date du 4 mars 2013,

**Vu** l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 23 janvier 2016, modifiée le 1er mars 2016

**Vu** la délibération de la Commission Permanente dans sa séance du 6 janvier 2014,

**Vu** le rapport, en date du 18/09/2017, par lequel Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître que la construction du carrefour giratoire formé par la route départementale D60 du PR 3+0 au PR 3+80, situé hors agglomération, au territoire de la commune de AGNY, est achevée.

**Qu'en** conséquence, il convient d'ouvrir cet ouvrage à la circulation publique et d'y instaurer les régimes de priorités et de vitesse adaptés,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la commune de AGNY,

**Vu** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police d'ARRAS,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur de la Maison Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

## ♦♦♦♦ ♦ ARRETE

### **Article 1 : MISE EN SERVICE**

A compter de la date d'exécution du présent arrêté, le carrefour giratoire formé par la route départementale D60 du PR 3+0 au PR 3+80, au territoire de la commune de AGNY, sera ouvert à la circulation publique.

**Article 2 :** A l'approche du carrefour giratoire sur la route départementale D60, il sera instauré une limitation de la vitesse comme suit :

- sens BEAURAINS-AGNY : limitation de vitesse à 70 Km/h du PR 3+240 au PR 3+290 et limitation de vitesse à 50 Km/h du PR 3+240 au PR 2+797

- sens AGNY-BEAURAINS : limitation de vitesse à 50 Km/h du PR 2+297 au PR 3+080.

### **Article 3 : REGIMES DE PRIORITE**

Il sera fait application dans le carrefour giratoire précité, des mesures de réglementation de la circulation suivantes :

#### **Usagers circulant sur la chaussée :**

- Article R415-10 du Code de la Route :

*"Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire..."*

Article R415-11 du Code de la Route :

*"Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée..."*

### **Cycles :**

La piste cyclable est conseillée aux cycles. Les usagers de la piste doivent respecter les sens de circulation et la signalisation implantée à leur intention. A l'intersection avec la chaussée, il sera fait application du régime de priorité ci-après :

- Article R 415-6 du Code de la Route :

Stop : *"l'usager de la piste cyclable doit respecter les sens de circulation, marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la route ou les autres routes abordées et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger."*

- Article R 415-7 du Code de la Route :

Cédez le passage : *"l'usager de la piste cyclable doit respecter les sens de circulation et céder le passage aux véhicules circulant sur la route ou les autres routes abordées et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger."*

### **Piétons :**

Article R 412-37 du Code de la Route :

*"Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention."*

### **Véhicules de transport public de voyageurs :**

Le stationnement des autobus des services réguliers de transport en commun doit se faire dans les emplacements prévus à cet effet, sans gêner la circulation.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais et affiché dans la commune de AGNY par Monsieur le Maire.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de AGNY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **03 OCT. 2017**

le Préfet du Pas-de-Calais,



**Fabien SUDRY**

ARRAS, le **29 SEP. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier



**Renaud DACHY**

Copies : D.M.T. Service Gestion des Transports - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62.

---

## DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

---

### UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/824094999 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Monsieur Vincent FOURNIER, gérant en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise FOURNIER MULTISERVICES, sise à BOULOGNE-SUR-MER (62200)

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 22 septembre 2017 par Monsieur Vincent FOURNIER, gérant en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise FOURNIER MULTISERVICES, sise à BOULOGNE-SUR-MER (62200) – 8 rue Vice-Amiral Latouche Tréville – Appartement 302.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise FOURNIER MULTISERVICES, sise à BOULOGNE-SUR-MER (62200) – 8 rue Vice-Amiral Latouche Tréville – Appartement 302, sous le n° SAP/824094999,

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 5 octobre 2017  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation  
Pour la DIRECCTE  
Pour le Directeur de l'UD 62  
La Directrice Adjointe  
Signée Françoise LAFAGE

---

Décision en date du 4 octobre portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2017 014 N 814556023 à La SCIC PAIN ET PARTAGE, sise 145 chemin Parmentier 62100 CALAIS - N° SIREN 814 556 023

Article 1 :

La SCIC PAIN ET PARTAGE, sise 145 chemin Parmentier 62100 CALAIS  
N° SIREN 814 556 023

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 26 septembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 4 octobre 2017  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation  
Pour la DIRECCTE  
Pour le Directeur de l'UD 62  
La Directrice Adjointe  
Signée Françoise LAFAGE

Décision en date du 2 octobre 2017 portant agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2017 009 N 385082037 à l'association EPISTEME, sise 518 rue de la République BP 86 62702 BRAUAY LA BUISSIERE Cedex - N° SIREN 385 082 037

Article 1 : L'association EPISTEME, sise 518 rue de la République BP 86 62702 BRAUAY LA BUISSIERE Cedex N° SIREN 385 082 037

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 28 septembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 2 octobre 2017  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation  
Pour la DIRECCTE  
Pour le Directeur de l'UD 62  
La Directrice Adjointe  
Signée Françoise LAFAGE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

---

### MISSION POLITIQUE DE LA VILLE

---

Arrêté en date du 21 septembre 2017 portant validation du Conseil Citoyen de la ville de Liévin (quartier prioritaire Blum / Salengro /109-QP Z0682)

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Représentants titulaires :

\* Collège des habitants : 6 (six) représentants titulaires

- 1- Madame Elodie BIDART, née le 02 juin 1991, demeurant 120, rue Thiers – 62 800 LIEVIN
- 2- Madame Aïcha BOULLALA, née le 04 novembre 1964, demeurant 9 place Jule Vallès - 62800 LIEVIN
- 3- Monsieur Kévin SUCHET, né le 16 novembre 1983 – 62800 LIEVIN
- 4- Monsieur Bruno DIEVAL, né le 02 février 1962, demeurant 48 rue Cuvier – 62800 LIEVIN
- 5- Madame Fabienne DIEVAL, née le 23 mars 1966, demeurant 48 rue Cuvier – 62800 LIEVIN
- 6- Madame Isabelle THIMPONT, née le 27 avril 1982, demeurant 27 rue Cuvier – 62800 LIEVIN

\* Collège des associations et acteurs locaux : 4 (quatre) représentants titulaires

- 1- Association « Vivre Lire », représentée par Madame Marie-Dominique OUDOIRE  
51, rue Joseph Fontaine – 62800 LIEVIN
- 2- Association Georges Carpentier, représentée par Madame Fanny RICKEBUCHE  
Centre social Georges Carpentier – 62800 LIEVIN
- 3- Association « Amicale Laïque », représentée par Monsieur Jean-Marc BONIFACE  
8, rue Urianne Sorriaux – 62800 LIEVIN
- 4- Association « Dames Blanches », représentée par Monsieur Marcel MARCINIAK  
11, rue de la Maladrerie – 62143 ANGRES

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ARRAS, le 21 septembre 2017  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

---

## CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

---

### DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°156 en date du 21 septembre 2017 accordant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais à Monsieur Denis WILMOT, Cadre Supérieur de Santé du pôle Médecine-Gériatrie au Centre Hospitalier de Calais.

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Denis WILMOT, Cadre Supérieur de Santé du pôle Médecine-Gériatrie au Centre Hospitalier de Calais.

Article 2 :

La délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Monsieur Denis WILMOT porte sur les actes suivants au sein de la Résidence « Le Château des Dunes » :

Entrées des résidents,  
Permissions des résidents,  
Sorties des résidents (activités hors « Château des Dunes », consultations médicales),  
Avis de transfert vers d'autres structures d'accueil,  
Commissions d'admission.

Article 3 :

La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 :

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 5 :

Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 7 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis

Fait à Calais le 21 septembre 2017  
Le Directeur délégant  
Signé Martin TRELCAT

---

Décision n°157 en date du 21 septembre 2017 accordant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais à Madame Véronique VALLOIS, adjoint administratif à l'EHPAD « La Roselière » au Centre Hospitalier de Calais.

Article 1er : La décision n° 152 du 14 juin 2017 concernant la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Sophie MARECHAL, est annulée à compter du 21 septembre 2017.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Véronique VALLOIS, adjoint administratif à l'EHPAD « La Roselière » au Centre Hospitalier de Calais.

Article 3 : La délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Véronique VALLOIS porte sur les actes suivants au sein de l'EHPAD « La Roselière » :

Les notes internes au personnel, aux familles et visiteurs du secteur hébergement,  
Les documents d'admission, de transferts et de sorties des résidents,  
Les bordereaux de recettes du secteur hébergement,  
Les courriers relatifs au contentieux liés à la facturation du secteur hébergement,  
La saisine du juge aux affaires familiales pour les résidents,

Les demandes initiales et de renouvellement aux fins de sauvegarde de justice, tutelle et de curatelle pour les résidents et certains patients,

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame VALLOIS, ces actes pourront être signés par Madame Christine MOLMY, attachée d'administration.

Article 5 : La signature du délégataire visé à l'article 2 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 6 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 7 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 9 : La date d'effet de cette délégation de signature est fixée au 21 septembre 2017 et peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Calais le 21 septembre 2017  
Le Directeur délégant  
Signé Martin TRELCAT

---

## CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME

---

### DIRECTION GÉNÉRALE

---

Décision n° 2017-70 en date du 18 septembre 2017 accordant délégation de signature

#### Direction Générale

Sont réservées à la signature de Monsieur Pierre BERTRAND, et ne seront pas déléguées, les affaires indiquées ci-après :

- Les correspondances avec :

Les élus ;  
Les membres du corps préfectoral ;  
Les directeurs généraux d'administration centrale et les directeurs généraux d'Agence Régionale de Santé ;  
L'administration centrale, l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais-Picardie, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités locales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,  
Le Président du conseil de surveillance et les membres de cette instance,  
Le Président de la commission médicale d'établissement lorsque celles-ci comportent un caractère décisionnel,  
Les organisations syndicales,  
Les actes transactionnels dans le domaine judiciaire,  
Les notes de service à caractère décisionnel,  
Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres du corps de direction de lui faire signer

- Concernant les affaires générales :

Les conventions,  
Tout acte ou document relatifs aux relations avec les tutelles ;  
Le CPOM ;  
Les dossiers d'autorisation et visites de conformité ;  
Les coopérations,  
Tous actes ou documents relatifs à la préparation des instances.

- Concernant les finances :

Les documents ou actes relatifs à la cession du matériel hospitalier,  
Les actes relatifs à la gestion de la dette ;  
Les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie,  
Les actes relatifs à la gestion de la DNA.

- Concernant les affaires médicales :

Tous courriers ou documents relevant des affaires médicales (Signature des contrats de recrutement, documents et décisions individuelles relatifs à la formation de carrière des personnels médicaux.)  
En dehors des affaires réservées à la signature de Monsieur Pierre BERTRAND, directeur, Madame Marie-Laure CAPPE, Directrice déléguée, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de ses compétences.

#### **1. Intérim de la direction**

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure CAPPE pour assurer l'intérim de Direction, sur décision expresse de Monsieur Pierre BERTRAND, Directeur et de signer tout courrier usuel de la Direction Générale.

## **2. Direction déléguée**

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure CAPPE, directrice déléguée pour signer les documents définis ci-après :

- Concernant les achats, la logistique, les services techniques et la sécurité :

Actes, documents et procès-verbaux, et de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires des marchés publics (procédure adaptée, appel d'offres...)

- Concernant les ressources humaines :

Les documents en matière disciplinaire ;  
Les décisions prises dans la gestion des CAPD du Pas de Calais ;  
Les décisions de notation  
les contrats de recrutement  
les documents et décisions individuelles relatives à la carrière des personnels non médicaux

- Concernant les affaires médicales :

Les conventions de mise à disposition ;

## **3. Permanences administratives dite gardes de direction**

Délégation de signature est donnée aux cadres participant aux gardes de Direction pour signer tout document relatif à la gestion courante et à la situation des personnes hospitalisées ainsi que pour prendre en urgence toute disposition indispensable au bon fonctionnement de l'établissement de santé et à la qualité et à la sécurité des soins et y compris toute assignation en vue d'assurer un service minimum en cas de grève :

Madame Zeneb AITZIANE, Directrice adjointe,  
Madame Marie Laure CAPPE, Directrice adjointe,  
Madame Coralie DESCAMPS, Directrice adjointe,  
Madame Hélène DERUDDRE, Directrice adjointe,  
Madame Marie Laure CAPPE, Directrice adjointe,  
Madame Delphine DUSSOL, Directrice adjointe,  
Madame Claire LAURENT, Directrice adjointe,  
Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice adjointe,  
Madame Fatiha MEKIBES, Directrice adjointe.

Délégation de signature est donnée au directeur de garde à effet de signer les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier de Bapaume et l'ensemble de ses sites géographiques.

## **4. Ordonnateurs suppléants**

Est nommé ordonnateur suppléant avec délégation de signature (bordereaux de mandatement notamment), pour signer toute pièce administrative, par ordre du Directeur :

Madame Marie-Laure CAPPE, Directrice Déléguée  
Madame Zeneb AITZIANE, Directrice adjointe,  
Madame Claire LAURENT, Directrice adjointe,  
Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe,  
Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'Administration hospitalière

## **Coordination Générale des Soins**

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure CAPPE, pour la signature de tout courrier et document relevant de l'organisation des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure CAPPE, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure CAPPE, Directrice déléguée du Centre hospitalier de BAPAUME et de Mme Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice adjointe chargée de la coordination générale des soins, délégation de signature est donnée à Mme Nelly MARETTE, coordonnateur des soins du Centre Hospitalier de Bapaume, Mme Cathy GAYMAY, Mme Pascale DEBLOCK, Cadres de Santé du Centre Hospitalier de BAPAUME et M. Grégoire DYMELE, Faisant Fonction de Cadre de Santé au Centre Hospitalier de BAPAUME, aux fins de signer les documents relatifs à la gestion quotidienne (ordre de mission, congés, autorisations d'absence du personnel et des patients/résidents).

Délégation de signature est également donnée à Mme Nelly MARETTE, coordonnateur des soins du Centre Hospitalier de Bapaume, Mme Cathy GAYMAY, Mme Pascale DEBLOCK, Cadres de Santé du Centre Hospitalier de BAPAUME, et M. Grégoire DYMELE, Faisant Fonction de Cadre de Santé au Centre Hospitalier de BAPAUME, aux fins de signer au nom du coordonnateur général des soins, les documents relatifs aux affaires suivantes :

Hospitalisations en psychiatrie,  
Transports de corps avant mise en bière »

## **Ressources humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BERTRAND Directeur, et de Madame Marie-Laure CAPPE, Directrice Déléguée, délégation de signature est donnée à Madame Zeneb AITZIANE, Directrice Adjointe, pour les contrats et décisions statutaires et concernant les documents d'évaluation professionnelle, ainsi que pour la signature des documents suivants :

- Des documents interne au Centre hospitalier de Bapaume concernant les ressources humaines, notamment les courriers d'affectation, les attestations diverses, les attestations Pôle emploi, les documents CAF (renouvellement 80%), les mémoires pour élaboration des titres de recettes (RGT, CLIC, CSAPA, Ordre de mission, Frais de déplacement, Contrat et convention CUI et les conventions de stage) ;

- Tous documents relatifs à la gestion des affaires courantes des ressources humaines hors note de service ;
- Les documents relatifs aux congés ;
- Les documents relatifs à l'accueil des stagiaires, à la formation continue et à la promotion professionnelle,
- Les commandes et ordres de service relatifs à la formation continue ou à des actions de promotion professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zeneb AITZIANE, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, la délégation est donnée à Madame Elise CAULLERY, Attachée d'Administration Hospitalière, et à Madame Juliette LARIVIERE, Attaché d'Administration hospitalière, pour tous les actes relatifs à la gestion du personnel non médical.

### **Qualité – Gestion des risques**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BERTRAND et de Madame Marie-Laure CAPPE, délégation est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, de signer tout courrier relatif à la Qualité, la Gestion des Risques, et systèmes d'information.

### **Systèmes d'Information**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BERTRAND et de Madame Marie-Laure CAPPE, délégation est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, de signer tout courrier relatif à la Direction des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure CAPPE, Directrice déléguée du Centre hospitalier de BAPAUME et de Mme Hélène DERUDDRE, Directrice adjointe chargée de la Qualité, de la gestion des risques et des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MAJKA, Ingénieur hospitalier de la direction des systèmes d'information, aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des divers budgets liés au Système d'information dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics.

### **Clientèle**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BERTRAND et de Madame Marie-Laure CAPPE, délégation est donnée à Madame Coralie DESCAMPS, Directrice adjointe de la Santé Publique, de signer tout courrier relatif à la Clientèle et les courriers en réponses aux usagers et leurs familles.

### **Ressources Logistiques et Technologiques**

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure CAPPE, pour signer :

- Les bons de commande et engagements d'exploitation inférieure à 6000 euros TTC ;
- Les bons de commandes investissement inférieur à 6000 euros TTC ;
- Les courriers et documents relatifs aux achats, au biomédical, aux transports, à la gestion des déchets, à la restauration, à la logistique, à la blanchisserie, aux travaux, à la maintenance du bâtiment, à la sécurité des personnes et des biens ;
- La signature des dépôts de plainte au nom du Centre hospitalier de Bapaume auprès des services de police et de gendarmerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure CAPPE, délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe pour signature hors les bons de commande d'investissement.

Pour les commandes relatives aux denrées alimentaires et fournitures hôtelières, délégation de signature est donnée à Mesdames Sandrine GUEANT, Adjoint administratif, et Fabienne PONCHEL, Adjoint administratif, dans la limite de 22 000 euros par mois.

Relevant à titre principal de la compétence du Directeur des Achats, de la Logistique, de la Sécurité et de l'Environnement, les comptes suivants sont délégués à Madame Rebecca VANDENBROEKE, Praticien hospitalier, et en cas d'empêchement à Madame Fabienne FLAMME-OBRY, Praticien hospitalier, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

### **Finances – Facturation et gestion des malades**

#### **1. Finances**

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure CAPPE pour signer :

Les bordereaux de recettes et de dépenses

Les actes et documents concernant les relations avec les services de l'établissement

Les attestations de TVA

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure CAPPE, délégation de signature est donnée à Madame Claire LAURENT, Directrice Adjointe

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'administration hospitalière, aux fins de signer les documents et courriers relatifs à la Direction des finances.

#### **2. Facturation – Gestion des malades**

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure CAPPE, pour signer :

Tous courriers et documents administratifs relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre de la facturation des activités de soins ;  
Tous documents administratifs liés à la facturation des hospitalisations et consultations externes ;  
Tous documents relatifs à des autorisations de sortie de patients et tout acte d'état civil ;  
Tous courriers destinés aux familles en cas de décès ;  
Toutes attestations Allocations logement – Prix de journée ;  
Les contrats de séjour et règlement intérieur des différents services ;  
Tous courriers destinés aux familles : réclamations des familles, requêtes auprès du Conseil départemental, oppositions auprès des organismes de retraite, juge des affaires familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure CAPPE, délégation de signature est donnée à Madame Claire LAURENT, Directrice Adjointe

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'administration hospitalière, aux fins de signer au nom de la Directrice Adjointe des Services Financiers et du Contrôle de Gestion, les documents relatifs aux affaires suivantes :

- les mesures d'organisation du bureau des entrées ;
- les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur ;
- les gratifications pour les hébergés ;
- les lettres d'envoi des sommes à payer ;
- les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaires.

Fait à Bapaume le 18 septembre 2017  
Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bapaume  
Signé Pierre BERTRAND

---

## CENTRE HOSPITALIER DE LENS

---

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

---

Décision n°2017-15 en date du 13 octobre 2017 d'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un Cadre Supérieur de Santé paramédical au Centre Hospitalier de Lens

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidature les Cadres de Santé comptant au moins 3 années de services effectifs

**Article 3** : Les candidatures doivent être déposées avant le 15 Novembre 2017 à 12h00, dernier délai, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Lens  
Direction des Ressources Humaines  
Section Concours / Recrutement  
99 route de la Bassée  
62307 LENS CEDEX

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Fait à Lens, le 13 Octobre 2017  
Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens  
Signé Edmond MACKOWIAK

---

Décision n°2017-05 en date du 13 octobre 2017 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps de technicien de laboratoire médical de classe normale

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de trois Techniciens de Laboratoire médical de classe normale au Centre Hospitalier de Lens ;

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'Etat de Technicien de Laboratoire médical ou d'un titre de formation dont le programme d'enseignement théorique et clinique est équivalent à celui du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical et qui figure sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur ainsi que les candidats ayant obtenu, avant la date de la publication de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (soit avant le 15 janvier 2010), un diplôme dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 15 juin 2007) ou à la date du 31 décembre 1995 un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 22 février 1990) ;

**Article 3** : Les candidatures doivent être envoyées avant le 15 Novembre 2017 à 12h00 dernier délai, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Lens  
Direction des Ressources Humaines  
Section Concours / Recrutement  
99 route de la Bassée  
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Fait à Lens le 13 Octobre 2017  
Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens  
Signé Edmond MACKOWIAK

---

Décision n°2017-16 en date du 13 octobre 2017 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés 2<sup>e</sup> grade (Spécialité Bloc Opératoire)

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de deux infirmiers en soins généraux et spécialisés 2<sup>e</sup> grade (spécialité bloc opératoire) au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures doivent être déposées avant le 15 novembre 2017 à 12 heures dernier délai à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Lens  
Direction des Ressources Humaines  
Section Concours / Recrutement  
99 route de la Bassée  
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Fait à Lens le 13 Octobre 2017  
Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens  
Signé Edmond MACKOWIAK

---

## CENTRE HOSPITALIER D'HENIN-BEAUMONT

---

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

---

Décision N°17/2017 en date du 10 octobre 2017 relative à l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup>ème classe

Article 1er : Un examen professionnalisé réservé est ouvert en vue du recrutement d'un poste d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup>ème classe au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n°2013-121 du 6 février 2013.

Article 3 : Les candidatures doivent être transmises jusqu'au 10/12/2017, dernier délai, à l'attention de :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont  
Direction des Ressources Humaines  
Service Concours  
585, Avenue des Déportés  
BP 09  
62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Fait à Hénin-Beaumont le 10 octobre 2017  
Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont  
Signé Edmond MACKOWIAK

---

Décision N°18/2017 en date du 10 octobre 2017 relative à l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au grade d'ingénieur hospitalier.

Article 1er : Un concours réservé est ouvert en vue du recrutement d'un poste d'ingénieurs hospitalier au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n°2013-121 du 6 février 2013.

Article 3 : Les candidatures doivent être transmises jusqu'au 10/12/2017, dernier délai, à l'attention de :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont  
Direction des Ressources Humaines

Service Concours  
585, Avenue des Déportés  
BP 09  
62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Fait à Hénin-Beaumont le 10 octobre 2017  
Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont  
Signé Edmond MACKOWIAK

---

## DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES HAUTS-DE-FRANCE

---

### MAISON D'ARRET D'ARRAS

---

Décision n°07 en date du 11 octobre 2017 portant délégation de signature

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Line PEREZ, cheffe d'établissement, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe RODRIGUES, commandant pénitentiaire, adjoint à la cheffe d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'établissement et de son adjoint, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Michèle PATOUT, Capitaine pénitentiaire, cheffe de détention, et à Hervé TOURNIER, lieutenant pénitentiaire, adjoint à la cheffe de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'établissement et de son adjoint, délégation permanente de signature est donnée à Madame PATOUT Michèle, Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins :

De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires.

De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline.

De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

De transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord-Pas de Calais, Picardie et Haute Normandie, au Juge de l'Application des Peines et au Magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue.

De faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours.

D'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai e suspension de la sanction.

De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.

De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Messieurs :

André BOUCHEZ, premier surveillant  
Sébastien BRIEZ, major pénitentiaire  
Nicolas CARON, premier surveillant  
Philippe CLERC, premier surveillant  
Franck COMPIEGNE, major pénitentiaire  
Cédric DESPREZ, premier surveillant  
Hervé LOEUILLIEUX, premier surveillant  
Sébastien RYS, premier surveillant  
Christophe LOGAN, premier surveillant

Les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Fait à ARRAS le 11 octobre 2017  
La Cheffe d'Etablissement de la Maison d'Arrêt d'ARRAS  
Marie-Line PEREZ

Madame Marie-Line PEREZ, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt d'ARRAS  
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE Directeurs adjoints	Gradé Sécurité	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X		X	X	
Placement en cellule disciplinaire	R 57-9-10 et D.250-3	X		X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X				
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X		X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X		X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X				
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X				
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X		X	X	
Accès à l'armurerie	R. 57-7-83	X	X	X		
Décision de faire usage des armes	R. 57-7-84	X				
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X		X	X	
Décision de la fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue	D57-7-79 et 82	X		X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X		X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X				
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X		X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X				
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X		X		
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X		X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	X		X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X		X	X	
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R.57-9-17	X		X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X		X	X	
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X				
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X				
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X				
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X		
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes détenues majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues	D93	X				
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X		X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X		X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X		X		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur	D131	X		X	X	
Saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou	D147	X		X	X	

partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire						
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république	D149	X		X	X	
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X		X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X		X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X		X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X				
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X		X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X		X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X		X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X		X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X		X	X	X
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ	D284	X		X	X	
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D285	X		X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X		X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X		X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D331	X		X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X		X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X		X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340	X		X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D343	X				
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X		X		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D370	X		X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X		X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X		X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X				
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X		X	X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X		X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X		X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X				

Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X		X	X	
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X		X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X				
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X				
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X		X	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X		X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X		X	X	
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X				
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X		X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X		X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X		X	X	
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476					
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D514-1	X		X	X	

Fait à ARRAS le 11 octobre 2017  
La cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt d'ARRAS  
Marie-Line PEREZ

Décision n°07 en date du 11 octobre 2017 portant délégation permanente de signature et compétence

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Line PEREZ, cheffe d'établissement, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe RODRIGUES, commandant pénitentiaire, adjoint au cheffe d'établissement.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'établissement délégation permanente de signature est donnée à Philippe RODRIGUES, Commandant Pénitentiaire, adjoint au cheffe d'établissement, aux fin de :

- De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires.
- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline.
- De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.
- De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.
- De transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord-Pas de Calais, Picardie et Haute Normandie, au Juge de l'Application des Peines et au Magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue.
- De faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours.
- D'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai e suspension de la sanction.
- De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.
- De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.
- De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Ainsi que pour toutes décisions administratives individuelles visées au tableau ci-joint, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5).

Fait à ARRAS le 11 octobre 2017  
La cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt d'ARRAS  
Marie-Line PEREZ

# CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

## DÉLÉGATION TERRITORIALE ZONE NORD

Extrait individuel de la décision de la commission locale d'agrément et de contrôle Nord n° AUT-N1-2017-09-28-A-00100382 en date du 29 septembre 2017 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à ENYOS SECURITE

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

### COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2017-09-28-A-00100382**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

ENYOS SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
77 rue Victor Hugo  
62200 BOULOGNE SUR MER

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 19/07/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ENYOS SECURITE sis 77 rue Victor Hugo 62200 BOULOGNE SUR MER.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

#### DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2116-09-28-20170614354 est délivrée à ENYOS SECURITE, sis 77 rue Victor Hugo, 62200 BOULOGNE SUR MER et de numéro SIRET ou autre référence 41860803000049.

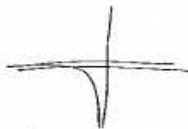
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 29/09/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la saisition de fait et de droit préalable à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-09-29-A-00100531  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**NGS PRIVE  
A l'attention du dirigeant  
4 rue Fresnel  
62800 LIEVIN**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 22/09/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement NGS PRIVE sis 4 rue Fresnel 62800 LIEVIN,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2116-09-29-20170621985** est délivrée à NGS PRIVE, sis 4 rue Fresnel, 62800 LIEVIN et de numéro SIRET ou autre référence 83177763600018.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 29/09/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.70.40 - [cnaps-ct-nord@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-ct-nord@interieur.gouv.fr)  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

